

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 MARS 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 58

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

67/196/CEE :

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet du « Rapport sur la situation du secteur de la pêche dans les États membres de la C.E.E. et les principes de base pour une politique commune » . . .</i>	861/67
<i>Principes de base pour une politique commune dans le secteur de la pêche</i>	862/67
<i>Rapport sur la situation du secteur de la pêche dans les États membres de la C.E.E.</i>	882/67
<i>Avis du Comité économique et social</i>	893/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet du « Rapport sur la situation du secteur de la pêche dans les États membres de la C.E.E. et les principes de base pour une politique commune »

(67/196/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

En date du 6 juillet 1966, la Commission a saisi le Comité économique et social, en vertu de l'article 43 paragraphe 2 du traité, d'une demande d'avis sur ce document qui avait été adopté par la Commission en vue de l'établissement de ses propositions au Conseil en ce qui concerne l'élaboration d'une politique commune dans le secteur de la pêche.

La demande d'avis a été adressée par M. Hallstein, président de la Commission, à M. Major, président du Comité économique et social.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

La demande d'avis portant, en fait, sur les principes de base pour une politique commune dans le secteur de la pêche, il a semblé opportun de se limiter à la publication de cette partie du document de la Commission. Toutefois, un résumé du rapport sur la situation de ce secteur dans les États membres, repris du document de la Commission, est également publié.

Principes de base pour une politique commune dans le secteur de la pêche

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Liaison entre pêche et économie générale

La pêche constitue un produit particulier de la branche « agriculture » des États ; à ce titre, son importance relative comme l'incidence des mesures de politique économique, prises à son égard par les États, doivent être appréciées en fonction de la situation économique générale des pays membres et, par voie de conséquence, de la Communauté.

L'économie des pêches et son évolution se trouvent, en effet, largement conditionnées par la situation économique générale et par la situation ou le niveau de développement d'autres branches d'activité. Parmi les éléments essentiels qui caractérisent cette étroite interdépendance des pêches par rapport à l'activité économique générale ou sectorielle, il convient de souligner plus particulièrement :

- le développement économique général et notamment le niveau de vie des populations, qui déterminent les possibilités de consommation et, corrélativement, les possibilités d'absorption des produits de la pêche ;

- le niveau général des prix ainsi que celui des denrées alimentaires comparables aux produits de la mer, qui déterminent le volume de la demande des produits en cause ;

- les conditions de travail et le niveau des salaires offerts par les autres secteurs économiques, qui influencent le niveau de l'emploi et des salaires dans le secteur de la pêche, tant en ce qui concerne les équipages que les travailleurs employés à terre dans les industries de transformation, de conditionnement ou de manutention des produits de la mer ;

- le recours, de la part de l'industrie de la pêche, à d'autres branches d'activités en vue de couvrir ses besoins matériels d'équipement (navires, moteurs, engins de pêche...) ou d'exploitation (glace, carburant, emballages...) ;

- le rôle de la pêche dans l'approvisionnement en matières premières des industries autres que les industries du poisson proprement dites, telles, par exemple, l'industrie chimique et l'élevage.

2. Disparités dans les industries de la pêche des États membres

Ces liens, ainsi que les inégalités enregistrées dans les rythmes de croissance des économies nationales, au niveau général comme au niveau des secteurs particuliers, expliquent en partie les disparités existant dans les industries de la pêche des pays de la Communauté.

Ces disparités, mises en relief dans les chapitres suivants, conjuguées aux disparités naturelles nées des conditions géophysiques ou géopolitiques propres

à chacun, s'accompagnent nécessairement de divergences importantes dans les politiques économiques et commerciales poursuivies par les États membres dans ce domaine.

Ces politiques peuvent comporter, selon le cas, un régime libéral de marché ou, au contraire, un système d'interventions plus ou moins perfectionnées au stade de la production ou à celui du marché.

Les politiques d'intervention en faveur de la production se manifestent sous la forme de subventions ou d'aides financières dont la nature et l'importance présentent des différences substantielles selon les États qui les pratiquent.

Il en est de même des politiques de marché qui peuvent comporter pour les uns, des mesures de coordination destinées à stabiliser les prix, tandis que pour les autres la formation de ces mêmes prix est entièrement livrée au libre jeu de la loi de l'offre et de la demande.

Par ailleurs, en fonction de la politique de marché et du taux d'auto-approvisionnement, des différences également importantes peuvent être constatées dans les mesures de protection accordées aux différents marchés nationaux et, partant, dans les politiques commerciales concernant les pays tiers.

Compte tenu de la situation actuelle dans l'industrie des pêches, il apparaît que l'application des dispositions du traité, — notamment en matière de libre circulation des produits, de règles communes de concurrence, de droit d'établissement ainsi que l'élimination de toute discrimination exercée en raison de la nationalité et la liberté de débarquement des captures dans tous les ports de la C.E.E., — risquerait de provoquer des perturbations sérieuses et d'affecter gravement le revenu des pêcheurs ainsi que la rentabilité des investissements, si elle ne s'accompagnait de la mise en œuvre de certaines mesures à l'échelon national et communautaire.

Ces mesures, à concevoir entre États membres dans le cadre d'une politique commune, doivent tendre, d'une part, à éliminer les disparités constatées et, d'autre part, à rendre possibles les adaptations nécessaires et les spécialisations souhaitables afin de pouvoir réaliser les conditions indispensables à la création d'un marché unique pour les produits de la mer.

Dans ce marché, toute discrimination entre producteurs et entre consommateurs sera exclue et les échanges s'effectueront dans des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national.

Pour ces raisons, il convient de définir les objectifs et les principes de base de cette politique commune ainsi que les lignes directrices à suivre dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures appropriées pour atteindre les objectifs de cette politique.

B. LES OBJECTIFS

Les produits de la mer sont inscrits à l'annexe II du traité de Rome et les dispositions propres à l'agriculture, contenues dans les articles 38 à 46, leur sont applicables. De ce fait, les objectifs fondamentaux d'une politique commune pour la pêche sont également définis par l'article 39 du traité et sont les suivants :

— accroître la productivité de l'industrie de la pêche en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production et l'emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre,

— assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population maritime, notamment, par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'industrie de la pêche,

— stabiliser les marchés,

— garantir la sécurité des approvisionnements,

— assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

C. PRINCIPES DE BASE D'UNE POLITIQUE COMMUNE

Comme en matière agricole et conformément aux dispositions du traité, l'élaboration d'une politique commune doit tenir compte du caractère spécifique des activités maritimes, de la physionomie particulière de la structure sociale, des disparités structurelles et naturelles existant entre les différentes régions et de l'étroite dépendance de l'économie de la pêche au sein de l'économie générale des États membres.

1. Caractères communs de la pêche et de l'agriculture

L'industrie de la pêche présente des analogies fondamentales avec l'agriculture et les problèmes qu'elle soulève sont, sur de nombreux points, semblables à ceux rencontrés en économie rurale. Les similitudes concernent notamment :

— la dépendance des facteurs naturels d'ordre climatologique ou physico-chimique dont les variations échappent à la volonté des hommes et qui occasionnent les fluctuations saisonnières affectant la régularité des quantités disponibles et rendent difficile leur adaptation aux besoins du marché ;

— les fluctuations importantes et souvent imprévisibles du volume ou de la nature de la production et, par voie de conséquence, des prix du marché ;

— le caractère périssable des produits ;

— la relative rigidité de la demande des produits alimentaires ;

— les difficultés de procéder à l'établissement d'un programme prévisionnel de production et partant, de procéder au calcul « *ex ante* » des coûts.

2. Caractères spécifiques de la pêche

Cependant, l'industrie des pêches se différencie profondément de l'agriculture par plusieurs caractéristiques qu'il convient de souligner dès maintenant :

— les fluctuations de la production sont plus accentuées que celles enregistrées pour la plupart des produits agricoles. En effet, en dépit des améliorations techniques et des progrès réalisés dans la

connaissance scientifique du milieu marin, la part du hasard demeure plus importante dans le processus de production en raison de l'impossibilité, pour le pêcheur, de remédier à l'insuffisance éventuelle des rendements des « sols » par l'apport d'engrais chimiques compensateurs ;

— les investissements nécessaires à l'exploitation des ressources de la haute mer dépassent de plus en plus les possibilités financières des entreprises de pêche du type traditionnel et sont très souvent hors de comparaison avec les programmes d'investissements engagés par les entreprises agricoles de petite ou de moyenne importance ;

— les fonds de pêche ne font l'objet d'aucune propriété publique ou privée et sont « *res communis* ». Les seules exceptions apportées à la libre exploitation des ressources de la mer ne concernent que les fonds situés en eaux territoriales ou dans les zones dites « contiguës », uniquement réservés aux pêcheurs ressortissant des États côtiers tiers ou aux pêcheurs ressortissant d'États étrangers mais bénéficiaires d'autorisations particulières contenues dans des accords bilatéraux. Cette communauté des ressources de la haute mer, et qui concerne en fait la partie la plus importante des zones exploitées par les pêcheurs de la C.E.E., met en évidence le caractère international de l'industrie de la pêche ;

— la plupart des espèces, et notamment les espèces pélagiques, n'ont pas un habitat constant lié à l'existence de fonds déterminés ; les variations biologiques ou hydrologiques provoquent la migration des poissons et le déplacement saisonnier ou cyclique des stocks qu'il convient d'améliorer et de préserver. De ce fait la production dépend fortement des efforts permanents et onéreux poursuivis dans le domaine de la recherche scientifique et dont les résultats positifs ne peuvent être attendus qu'à long terme ;

— la pêche conserve une originalité qui lui est propre et qui se traduit, sur le plan humain, par un particularisme de tous les « gens de mer », né de la vie hors du commun qu'ils vivent et des risques perpétuels qu'ils encourent à la mer.

3. Les domaines de la politique commune

Cette communauté internationale des ressources de la mer et des risques inhérents à la profession

de marin soulignent l'impossibilité de pouvoir résoudre raisonnablement certains problèmes de la pêche maritime sur des bases strictement limitées aux seuls pays membres, sans prendre en considération les intérêts et les politiques poursuivies dans ce domaine par les pays tiers disposant de frontières maritimes, et qui retirent de cette industrie une part importante de leur revenu national.

Une collaboration large et responsable avec les pays tiers, qui opèrent sur des fonds de pêche également fréquentés par les États membres, doit donc s'instaurer en matière d'exploitation ou de protection des stocks afin de donner à la politique commune son véritable sens et lui assurer un succès efficace et concret.

La politique commune doit, par ailleurs, être conçue et élaborée en fonction des liens étroits qui unissent la pêche à l'ensemble ou à certaines branches de l'activité économique, de façon à harmoniser le rythme de développement de cette industrie à celui prévu pour l'expansion générale, et à le rendre compatible avec les possibilités effectives de contributions que les secteurs connexes sont en mesure d'assurer à la pêche, dans le cadre des objectifs propres à cette dernière.

En vue d'assurer le développement harmonieux de l'industrie de la pêche dans un cadre communautaire, excluant toute discrimination interne, la politique commune doit donc recouvrir l'ensemble des domaines représentatifs de sa physionomie et, à cet effet, il convient de définir les politiques à mener en matière :

- de structures,
- de marché et de commerce extérieur,
- sociale.

D. LA POLITIQUE DES STRUCTURES ET DE LA PRODUCTION

I. RÔLE ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE STRUCTURELLE

1. Remarques générales

Le but de la politique commune dans le secteur de la pêche est de procurer à la population concernée un niveau de vie équitable en assurant le relèvement du revenu individuel des travailleurs par un développement harmonieux et équilibré de l'économie des pêcheurs au sein de l'activité économique générale.

La mise en œuvre d'une politique de marché ou d'une politique commerciale, destinée à stabiliser les prix, normaliser et développer les échanges, ne peut suffire pour atteindre ces objectifs.

La manipulation des prix peut remédier à certaines déficiences de marché en éliminant en partie les facteurs perturbateurs et, notamment, en atténuant la portée économique des variations plus ou moins brutales de l'offre en courte période, mais elle risque d'accentuer les disparités profondes existant dans l'industrie de la pêche entre chacun des États en favorisant un processus d'expansion artificielle de la production.

Le relèvement aussi bien que l'amélioration de la stabilité du revenu individuel reposent, dans une économie saine, sur l'amélioration de la productivité par l'application des techniques les plus perfection-

Les actions engagées dans ces différents domaines doivent être conduites en étroite corrélation en raison de la quadruple nécessité :

— d'aménager les structures de façon à rationaliser et orienter la production en fonction des tendances du marché ;

— d'organiser les marchés en tenant compte des nécessités d'améliorer la productivité et en favorisant le développement des entreprises économiquement viables ;

— de contribuer à l'élargissement du marché en facilitant les échanges avec les pays tiers et en les régularisant en fonction des besoins ;

— d'élaborer une politique sociale qui contribuera, à court terme, à éliminer les situations sociales restant considérablement en-deçà des standards sociaux généralement acceptés comme minimum équitable, ainsi que les situations sociales qui constituent une entrave sérieuse à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, et, à long terme, à réaliser la parité sociale en faveur de ceux qui travaillent dans la pêche, compte tenu du caractère spécifique de la profession.

En raison des disparités structurelles actuelles, la mise en œuvre de la politique commune doit intervenir progressivement afin de procéder, au cours d'une période transitoire, aux adaptations nécessaires et aux spécialisations souhaitables pour réduire les écarts entre les niveaux des coûts de production, en vue d'aboutir, à l'issue de celle-ci, à l'établissement des règles communes qui régiront, dans un marché unifié, l'activité de la pêche dans la Communauté.

nées, et la recherche de la combinaison optimum des différents facteurs de production. Les actions de productivité, qui s'attachent aux causes profondes des disparités qu'il convient d'éliminer, impliquent l'élaboration d'une politique d'ensemble visant à l'amélioration des structures.

La politique des structures doit prendre en considération les inégalités régionales liées à l'existence de conditions géographiques ou physiques particulières qui déterminent les politiques de développement économique régional suivies par les États membres.

Dans certains États, en effet, des frontières maritimes relativement limitées ainsi que l'existence de zones industrielles ou urbaines denses et rapprochées de la côte ont favorisé le processus de concentration des entreprises, des marchés et des équipements portuaires, facilitant, par là même, la pénétration efficace des marchés de consommation ; pour d'autres au contraire, des frontières maritimes développées, un éparpillement des populations littorales et un éloignement plus important des grands centres de consommation, eux-mêmes peu nombreux, ont favorisé le morcellement des entreprises, la multiplicité des marchés locaux et l'existence de nombreux ports aux équipements précaires ou insuffisants.

L'élimination des déficiences à l'origine de l'insuffisance des revenus, repose sur le développe-

ment ou la création d'unités économiques rentables, disposant d'un outillage technique perfectionné et adapté aux conditions locales de production.

L'amélioration des structures en fonction de ces perspectives peut se réaliser par la voie d'actions d'ordre communautaire tendant à promouvoir un développement économique d'ensemble dans ce secteur, assorti de mesures particulières pour les régions défavorisées, où l'industrie des pêches peut constituer un instrument précieux de croissance.

C'est par le biais d'études approfondies que pourront être mieux précisées la nature et l'importance des déficiences structurelles et qu'il pourra y être remédié.

Le rôle de la politique de structure à mener par la Communauté est donc double :

— d'une part, il consiste à provoquer, susciter ou favoriser les mesures nécessaires pour adapter le développement de l'industrie de la pêche au rythme de croissance de l'activité économique générale, en s'attachant à dégager les déficiences auxquelles il convient de remédier et dont certaines peuvent être masquées par l'existence d'interventions d'ordre financier ou commercial que leur suppression, dans le cadre de l'établissement d'une politique commune, risquerait d'aggraver dangereusement ;

— d'autre part, il permet d'accélérer et de coordonner les mesures générales prises pour l'amélioration des structures et de participer efficacement au développement harmonieux de l'économie des pêches au sein de l'activité économique globale.

Cette politique des structures, semblable dans ses principes à celle élaborée pour l'agriculture, est cependant marquée d'une empreinte particulière, en raison des caractères spécifiques de cette activité.

2. La production

Les ressources de la mer, supports fondamentaux de l'économie des pêches, possèdent en effet un caractère international, et les mesures à prendre pour en assurer l'exploitation comme celles concernant l'amélioration des rendements doivent s'intégrer dans un contexte qui déborde très largement le cadre de la Communauté.

Les « droits de pêche » qui conditionnent simultanément l'exercice même de la pêche et le volume de la production, présentent, tant du point de vue juridique qu'économique, un double aspect qui donne à la politique de structures à mener dans ce domaine une double orientation.

a) Echelon communautaire

i) L'accès aux fonds

Le droit de pêche doit se concevoir et s'appliquer en fonction des principes fondamentaux du traité relatifs à la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux.

A ce titre il doit s'analyser comme le droit réglementant l'exploitation des ressources de la partie de la mer relevant de la souveraineté des différents États membres, sans discrimination de nationalité à l'égard des producteurs de la C.E.E. Les fonds concernés, situés en eaux territoriales ou en zones conti-

guës, ou réservées selon le cas, apparaissent donc comme des fonds communautaires dont l'accès et l'exploitation sont subordonnés au respect, non discriminatoire, des dispositions légales ou réglementaires prises dans ce domaine.

L'égalité d'accès à ces ressources naturelles suppose, en outre, la disparition de tout accord bilatéral ou plurilatéral existant entre certains pays membres et excluant du droit de pêche, à l'intérieur de limites déterminées, une partie des pêcheurs de la C.E.E.

Par ailleurs, toute décision prise unilatéralement par un État membre d'étendre ses eaux territoriales ou d'instituer une zone réservée au-delà de celles-ci constitue un élément de perturbation dans l'activité générale des pêcheurs des autres pays membres, en modifiant l'équilibre préétabli dans l'importance, la situation, la répartition et les conditions d'exploitation des fonds communautaires ainsi qu'en provoquant de la part des pays tiers des mesures de rétorsion qui vont à l'encontre des droits et des intérêts des pêcheurs de la C.E.E.

De ce fait, toute action à mener dans ce domaine devient communautaire et, à ce titre, elle doit s'exercer dans le cadre des règles et de la procédure communautaires.

ii) La protection des fonds

L'amélioration des rendements et la rationalisation de la production impliquent, au niveau des ressources, la protection des stocks naturels afin d'en assurer la conservation, le renouvellement et le développement.

En vue d'éviter les risques certains d'appauvrissement des fonds résultant de leur exploitation intensive, la Communauté doit prendre les mesures appropriées concernant :

— la constitution de cantonnements ou de « nurseries » destinés à préserver les poissons immatures et éviter le dépeuplement irrémédiable des fonds et la disparition des espèces ;

— la réglementation de la pêche en fonction des engins utilisés, des espèces capturées et des périodes d'exploitation, de façon à ne pas porter atteinte au processus normal de reproduction et de développement des espèces ;

— l'élaboration et l'application d'un programme de recherche scientifique et technique axé sur l'étude du milieu, en vue de déterminer, avec plus de précision, les conditions de migration ou de croissance des espèces et les méthodes ou les périodes de pêche à observer pour assurer le maintien du stock constitutif des richesses naturelles.

Ces actions de productivité, qui tendent avant tout à améliorer le rendement des « sols » et préserver leur potentiel, conduisent nécessairement :

— à l'harmonisation des législations nationales concernant l'exercice de la pêche, en vue de coordonner les efforts déjà entrepris dans ce domaine et les rendre plus efficaces dans leurs résultats ;

— à la coordination des moyens et des programmes de recherche scientifique et technique mis en œuvre par les États et à leur renforcement ;

— à l'élaboration d'une réglementation commune en matière de police des pêches ;

— à la mise en place d'un système communautaire de surveillance des fonds et de contrôle de leur exploitation.

b) *Échelon international*

i) *L'accès et la protection des fonds*

La plus grande partie des fonds exploités par les pêcheurs de la C.E.E. sont situés en haute mer et échappent de ce fait à la souveraineté des États membres.

Certains d'entre eux sont situés au large des États côtiers tiers dans des zones limitrophes situées au-delà évidemment des limites des eaux territoriales, mais proches des côtes, tandis que d'autres sont situés en mer internationale, à des distances très éloignées des côtes et échappent de ce fait à toute réglementation.

Les droits et les limites de pêche appliqués par les pays maritimes tiers, posent pour la Communauté européenne des problèmes internationaux qu'il convient de résoudre en commun entre tous les États membres.

L'importance de cette solution commune devient plus pressante à partir du moment où la politique poursuivie dans le secteur de la pêche comporte la responsabilité solidaire de la Communauté en matière de développement des structures et d'équilibre des marchés.

D'une part, les décisions d'extension de leurs eaux territoriales ou la création de zones réservées envisagées ou même récemment appliquées par certains États maritimes tiers causent à l'égard des pêcheurs de la Communauté un préjudice grave en raison de leur éviction de certains fonds situés en haute mer ; ces mesures d'origine extérieure rompent de ce fait l'équilibre des ressources communes et introduisent des discriminations entre les pêcheurs des États membres dans la mesure, notamment, où elles s'assortissent pour certains d'entre eux d'avantages particuliers contenus dans des accords bilatéraux.

D'autre part, l'appauvrissement des ressources de la haute mer constitue pour les pêcheurs de la Communauté comme pour les pêcheurs des pays tiers un problème d'actualité préoccupant et c'est en fonction précisément de celui-ci que des États côtiers ont prétexté l'utilité et la nécessité de procéder à l'extension de leurs propres limites de pêche.

Par ailleurs, la recherche joue un rôle moteur dans l'organisation rationnelle des ressources de la mer en renforçant la connaissance scientifique du milieu marin et des conditions de vie des espèces ainsi qu'en améliorant les techniques et les méthodes de pêche en vue de rechercher celles qui sont les plus propices au développement de la production sans porter atteinte au stock naturel. Compte tenu de l'ampleur et de la diversité des tâches à remplir, la recherche scientifique et technique doit être conçue sur la base d'une division internationale du travail, afin de conjuguer les efforts et les moyens des chercheurs vers la solution des problèmes les plus préoccupants.

ii) *Les solutions à envisager*

Le véritable but d'une politique commune dans ce domaine est d'assurer efficacement l'égalité d'accès des fonds et de leurs conditions d'exploitation à tous les pêcheurs des États membres ainsi que de renforcer la protection des ressources naturelles en vue d'éviter leur épuisement ou leur amoindrissement par une exploitation anarchique et désordonnée.

À l'égard des pays tiers, les actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs apparaissent donc comme des actions communautaires dont la mise en œuvre implique de la part de la Communauté :

— l'élaboration d'une doctrine uniforme pour tous les États membres à l'égard des problèmes relatifs aux limites et aux droits de pêche en haute mer, d'une part, et à la conservation ou à l'amélioration des ressources de la mer, d'autre part ;

— la préparation et la signature de conventions internationales conclues sur la base de la doctrine commune préalablement dégagée.

3. *La structure de l'entreprise d'exploitation*

L'orientation de la production en fonction des tendances du marché doit contribuer de manière efficace et durable au relèvement du revenu individuel des travailleurs. Elle présente un caractère qualitatif et quantitatif et sa réalisation repose sur l'établissement des besoins prévisionnels de la consommation ainsi que sur l'élaboration, en fonction de ces besoins, de programmes de production tenant compte des possibilités d'approvisionnement en provenance des États associés et des pays tiers.

Sur le plan technique, elle doit se poursuivre par une orientation vers des processus matériels de production aptes à satisfaire les besoins du marché préalablement estimés.

Pour la définir, il convient alors de rechercher, à travers les perspectives de développement économique régional, les moyens et les formes d'exploitation susceptibles de remédier aux déficiences caractéristiques de l'industrie de la pêche et notamment ceux ou celles qui améliorent la productivité du travail et du capital.

L'amélioration de la productivité implique corrélativement l'existence d'unités économiques viables, adaptées aux conditions locales de production et aptes, de par leurs dimensions, à assurer de façon satisfaisante la rentabilité des investissements que cette productivité nécessite.

L'adaptation des structures économiques se présente différemment selon le niveau de développement économique des régions ou de la nature des activités de l'entreprise d'armement à la pêche.

a) *Les entreprises artisanales*

i) *L'exploitation individuelle*

Dans les régions économiquement attardées, comme pour certaines catégories d'activités ne nécessitant pas la mise en œuvre de moyens matériels puissants en raison de la proximité des fonds exploités ou de la nature des produits capturés, le

développement d'une structure artisanale fondée sur la libre entreprise présente de multiples avantages.

Elle permet de fixer une partie de la population sur le littoral en freinant sa migration vers les zones industrielles, où les phénomènes de concentration urbaine soulèvent déjà de délicats problèmes d'habitat et d'hygiène ; elle favorise l'implantation d'industries de conservation ou de transformation génératrices d'emplois, donc de prospérité, et provoque la création ou le développement d'un ensemble d'activités complémentaires (petite industrie mécanique, entreprise commerciale...) qui contribuent très efficacement à l'essor, sans doute limité mais économiquement sain, de petits centres ruraux, et par réciprocité la pêche artisanale bénéficie des fruits de l'expansion qu'elle provoque. Ces entreprises exercent, en outre, leur activité en fonction des besoins d'un marché à caractère local ou régional dont les composantes peuvent être aisément définies.

Par cette méthode, il se crée un noyau d'activités intégrées dans l'espace économique régional qui participe de façon active à la croissance générale, facilite la solution des problèmes humains et remédie en partie aux déficiences structurelles.

ii) *L'exploitation coopérative*

La mise en place de structures coopératives, ne portant pas atteinte à la propriété individuelle mais destinées à rationaliser la production, peut apparaître comme le moyen le plus favorable pour orienter les activités et assurer l'emploi optimum du capital et du travail et, par là même, accroître le revenu net de l'entreprise ; ces structures en effet contribuent de manière efficace :

- à créer parmi les producteurs un véritable sens de responsabilité collective,

- à conjuguer les efforts individuels vers la réalisation d'objectifs communs d'intérêt général,

- à unifier et à régulariser l'offre sur le marché,

- à améliorer la gestion de l'entreprise.

Les actions de ces groupements coopératifs doivent principalement porter sur :

- la définition de la production globale à commercialiser, en fonction des besoins ;

- la réglementation de l'activité locale ;

- le groupement des commandes de matériel technique ou de matériel naval, ainsi que de celles concernant l'entretien courant des navires ;

- le développement des équipements portuaires et des moyens collectifs ou individuels de conservation, de manutention ou de conditionnement des produits à terre ou à bord ;

- l'élaboration de contrats-types d'approvisionnement des industries locales de transformation.

b) *Les entreprises industrielles*

i) *Leur évolution*

Le problème des structures se pose en des termes différents pour la pêche industrielle ; les entreprises concernées se trouvent principalement concentrées dans les grands ports de pêche du nord de l'Europe, dans des zones hautement industrialisées et très peuplées, et s'attachent plus particulièrement à la production de produits relativement homogènes, à large diffusion commerciale, écoulés sur des grands marchés nationaux et capturés sur des fonds éloignés sur lesquels opèrent les flottilles internationales. De ce fait, les entreprises d'armement évoluent au sein d'une véritable compétition internationale dont l'âpreté et la sévérité sont incomparables par rapport à celle qui se crée entre les entreprises évoluant dans un cadre régional.

La croissance continue des besoins, le dépeuplement des fonds traditionnels, ont conduit les producteurs à exploiter des fonds nouveaux, plus riches, plus productifs, mais plus éloignés que les précédents des bases d'armement des pêcheurs de la Communauté. Ce déplacement vers le large, à des distances très importantes des côtes, vers des eaux plus profondes, nécessite l'utilisation de moyens plus importants et de techniques plus perfectionnées. Les unités de pêche doivent en effet être adaptées aux impératifs de sécurité inhérents à la navigation en haute mer et aux obligations d'assurer une conservation plus longue des prises en raison de l'expédition plus lointaine.

Depuis plusieurs années, on assiste effectivement à l'essor des bâtiments de pêche de gros tonnage, équipés d'un matériel de navigation très moderne, dotés des derniers perfectionnements techniques en matière de détection des bancs de poissons, munis des installations de froid adaptées à la conservation des produits et même à leur traitement complet à bord (chalutiers usines, chalutiers congélateurs ou mixtes...). L'ensemble de ces équipements vise à assurer une meilleure productivité du travail en améliorant les rendements ou en valorisant la production elle-même.

La mise en œuvre de moyens en matériel aussi puissants suppose des investissements importants dont le financement dépasse les possibilités financières des exploitations à caractère familial ou artisanal.

L'insuffisance des garanties offertes par la plupart des entreprises de type artisanal, l'ampleur des risques à courir à l'occasion de chaque « expédition maritime », la complexité de la gestion d'une entreprise industrielle, incitent à rechercher les structures les mieux adaptées aux conditions nouvelles de la production et aux tendances générales du marché.

ii) *L'entreprise intégrée*

Deux actions peuvent être parallèlement envisagées pour atteindre les objectifs fondamentaux de la politique des structures :

Faciliter et accélérer les processus de concentration des entreprises individuelles en vue :

- de leur donner la dimension suffisante pour assurer le plein emploi du capital et du travail,

— de rationaliser et d'orienter la production en fonction de l'évolution du marché ;

— d'amoindrir les risques en conjuguant les efforts pour les faire porter sur les actions essentielles de productivité qui ne peuvent être engagées à l'échelle de l'unité microéconomique ;

— de faciliter la gestion et en réduire le coût par l'élimination d'une partie des frais généraux ;

— d'offrir une « surface financière » en rapport avec la dimension des investissements ;

— d'élaborer des programmes cohérents d'équipements au moindre coût pour la collectivité, d'une part, comme pour les entreprises elles-mêmes, d'autre part.

Cette action se limite à l'entreprise d'armement agissant en fonction du marché mais conservant son autonomie de gestion.

Elle présente l'avantage de rendre plus facile la coordination des activités individuelles en fonction des objectifs généraux que la C.E.E. doit poursuivre, en substituant à une multitude d'entreprises, une série moins nombreuse d'unités économiques plus complexes, certes, mais unifiées et dotées de moyens plus dynamiques.

Par son influence sur les coûts de production, elle assure, dans des conditions saines, le relèvement du revenu individuel du travailleur.

Engendrer et favoriser un processus d'intégration verticale de certaines exploitations en créant des unités économiques complexes dont le champ d'activités englobe l'ensemble des moyens de production, de conservation, de transformation, de conditionnement et de distribution.

Dans cette hypothèse, l'entreprise d'armement à la pêche devient un secteur d'activité de l'entreprise industrielle, dont la gestion se traduit par un poste particulier dans la comptabilité générale d'exploitation. Elle se trouve placée dans une position d'interdépendance à l'égard des autres secteurs d'activité et chargée d'assurer l'approvisionnement des matières premières nécessaires à la mise en œuvre de la production finale.

Ce processus d'intégration a pour résultat :

— de diminuer les risques attachés à l'entreprise d'armement agissant en autonomie complète, en les diluant parmi les résultats enregistrés dans les autres postes de la comptabilité globale ;

— de réduire les incertitudes du transformateur et du distributeur, provoquées normalement par les fluctuations saisonnières du marché de gros, et de rationaliser son comportement économique ;

— d'orienter la production en fonction des tendances du marché de consommation finale sur lequel l'entrepreneur peut faire des prévisions et se livrer à des supputations raisonnables ;

— de stabiliser les prix au stade de la production comme à celui de la distribution ;

— de réduire ou de supprimer les coûts des intermédiaires au profit des producteurs, d'une part, et des consommateurs, d'autre part ;

— de garantir une relative continuité des approvisionnements en s'assurant un accès direct aux ressources de la mer ;

— d'assurer la stabilité de l'emploi pour les pêcheurs ;

— de coordonner les programmes d'équipement en fonction des perspectives de consommation finale ;

— de dégager les moyens de financement propres à la pêche dans le cadre des ressources générales de l'entreprise et, partant, d'offrir des garanties suffisantes pour assurer la couverture des emprunts.

Cette intégration, poussée à son extrême limite, peut entraîner une forte concentration d'entreprises susceptible de fausser le jeu normal de la concurrence ; pour éviter de tels risques à l'égard des travailleurs et des consommateurs, il convient d'envisager les mesures qui s'imposent et dont les deux plus essentielles peuvent consister :

— dans l'élaboration de contrats-types d'approvisionnement permettant de fixer un prix pour la matière première, servant de référence pour fixer le revenu individuel du pêcheur ;

— en invitant les partenaires sociaux à conclure des conventions collectives réglant les rapports entre les équipages et la direction générale de l'entreprise et fixant, notamment, des normes pour la rémunération et les autres conditions de travail.

4. La structure de la distribution

L'amélioration de la productivité au stade de la production trouve sa continuation logique et naturelle dans l'action entreprise au stade de la distribution.

a) L'importance des circuits de distribution

En raison de l'étroite interdépendance, signalée au début de ce chapitre, liant l'économie de la pêche au niveau de développement économique général qui conditionne directement le niveau général du revenu et donc celui des dépenses de consommation, les circuits de commercialisation constituent des instruments précieux au service de l'orientation et de l'expansion de la production.

Le fonctionnement de ces circuits revêt une importance déterminante :

— pour la formation des prix au stade de gros et de détail,

— pour la promotion de la vente des produits de la mer,

— pour l'orientation de la production en fonction de l'évolution de la demande,

— pour l'orientation des goûts ou des préférences des consommateurs par rapport à l'ensemble des produits alimentaires mis à leur disposition, et donc pour l'orientation de la demande finale,

— pour la connaissance plus approfondie du marché et de sa tendance.

b) Leur amélioration

A ce titre, il convient d'organiser ces circuits et d'en harmoniser le fonctionnement en vue :

— d'assurer la continuité de l'approvisionnement à des prix de détail déterminants pour favoriser l'expansion à long terme des débouchés ;

— d'améliorer et de stabiliser la qualité des produits de façon à ne pas décevoir le consommateur ni à le détourner des produits de la mer au profit d'autres denrées alimentaires ;

— d'accélérer la mise en place des procédés modernes de conservation, à tous les stades de la distribution pour rendre possible le maintien du niveau de qualité désirable.

La réalisation de ces objectifs implique :

— l'existence d'une structure professionnelle facilitant l'élaboration et l'application d'une réglementation tendant, notamment, à assainir le marché, en éliminant la spéculation des revendeurs ou des intermédiaires qui s'exerce souvent au détriment de la qualité (pratiques de la resserre) ;

— la mise en place des moyens modernes de conservation par le froid, tant à l'occasion de la conservation du produit au stade de la dernière vente qu'à celui de son transport ;

— l'existence d'un système de surveillance et de contrôle sanitaires à tous les stades intermédiaires du produit au cours de sa commercialisation.

5. La formation professionnelle

La formation professionnelle joue un rôle fondamental dans la réalisation des objectifs de productivité.

La découverte scientifique, la recherche technique, menées par les chercheurs, biologistes ou ingénieurs, doivent porter leurs fruits par la généralisation des méthodes ou des procédés qu'ils préconisent.

L'utilisation « commerciale » de ces progrès techniques repose en définitive sur l'aptitude des équipages, états-majors ou personnels subalternes, à les employer aux fins de production.

Cette formation professionnelle doit recouvrir simultanément trois voies différentes mais complémentaires et qui sont les suivantes :

- formation nautique,
- formation technique,
- formation économique.

En outre, cette formation de base doit s'accompagner d'une formation spéciale de reconversion professionnelle à la fin de la carrière maritime du pêcheur.

a) Formation nautique

Sous l'effet du déplacement des activités vers le large, la navigation à la pêche devient une navigation en haute mer et s'apparente à la navigation de commerce.

En fonction des risques inhérents à cette navigation, de la fréquentation des eaux de pêche par une flotte nombreuse, de l'importance des effectifs embarqués sur chaque unité, de la valeur économique des moyens utilisés et de la complexité des instruments de navigation radio-électriques ou autres, une formation nautique très poussée doit être donnée aux équipages afin d'assurer avec toutes les garanties souhaitables, leur sécurité à la mer.

Les accidents de mer survenus à bord d'unités modernes et ayant entraîné mort d'hommes, apporte l'illustration éclatante de cette insuffisance des connaissances nautiques des pêcheurs et des conséquences dramatiques qui en résultent.

La formation professionnelle ne doit pas seulement s'attacher à la qualification du jeune marin à l'entrée dans la profession mais surtout à lui procurer, tout au long de sa carrière, l'enseignement maritime que nécessite l'évolution de la technique ou qu'implique son accession à des responsabilités plus importantes dans la conduite du navire.

b) Formation technique

Le pêcheur n'est pas seulement un marin mais il est encore un « technicien » et, à ce titre, doit posséder la qualification nécessaire pour utiliser des engins de pêche parfois complexes et des instruments compliqués fournissant des données qui doivent être interprétées (exemple : détecteur-sondeur . . .).

Pour favoriser la généralisation des moyens ou des procédés les plus aptes à améliorer la productivité, la formation doit être continue afin de ne pas créer un déphasage entre l'installation du matériel à bord et l'aptitude à s'en servir ; c'est donc souvent par la méthode du « recyclage » que les professionnels pourront être le mieux informés des progrès réalisés et adaptés à les appliquer d'une manière concrète.

c) Formation économique

La mise en place de structures appropriées et notamment de celles que réclame l'existence viable des exploitations à caractère familial et artisanal, rend nécessaire la formation de jeunes cadres destinés à constituer la *cellule de base* des groupements professionnels, constitués en vue d'organiser et de rationaliser la production ainsi qu'à en assurer la gestion économique.

Leur activité doit permettre l'initiation, même de manière rudimentaire, des producteurs aux méthodes modernes de gestion simple mais rationnelle de l'entreprise, et donner l'impulsion nécessaire et souhaitable à la naissance et à l'épanouissement d'un véritable sentiment de participation et de responsabilité collectives dans le développement économique général.

La vulgarisation de l'information relative aux problèmes posés par la mise en place d'un grand marché européen largement ouvert sur l'extérieur constitue le maillon original qui conditionne l'adhésion profonde des professionnels à la politique commune, et en assure son efficacité.

d) La reconversion

La profession de marin est très particulière. Les conditions d'existence à bord, d'exercice du métier

sont « hors du commun » notamment pour les activités exercées au large. La désaffection constante des jeunes à l'égard de la pêche est un phénomène général à prendre en considération.

Le recrutement d'équipages jeunes constitue, lui aussi, un facteur de productivité car il empêche la cristallisation de la profession. Pour assurer à la pêche en haute mer un recrutement constant, composé de marins qualifiés, il apparaît nécessaire d'aménager la formation de façon à assurer aux hommes des débouchés intéressants sur le marché du travail à l'issue d'une carrière maritime qui ne saurait raisonnablement s'étendre sur toute leur vie active. A cet égard, la formation professionnelle de reconversion, dispensée en étroite coopération avec les besoins du marché du travail à terre, semble le procédé le plus favorable à employer pour procurer aux marins des emplois sédentaires auxquels ils ne se sentiront pas étrangers.

Cette dernière formation offre, en outre, la possibilité d'assurer l'intégration des travailleurs qui peuvent se trouver sans emploi, en raison d'éventuelles réductions d'effectifs résultant de l'amélioration des techniques.

II. PROPOSITIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DES STRUCTURES

1. Rôle de la Communauté

La mise en œuvre des mesures d'amélioration des structures relève, en premier lieu, de la responsabilité des instances nationales, à qui il appartient d'apprécier la situation du secteur de la pêche en fonction de la situation économique générale, et de prendre les dispositions appropriées pour en assurer le développement équilibré en fonction des programmes généraux d'expansion.

Une initiative directe de la part de la Communauté s'impose, toutefois, dans le domaine de l'accès et de la protection des fonds de pêche en vue de renforcer l'intérêt et l'efficacité de toutes les autres mesures d'amélioration des structures pour le maintien, au profit des pêcheurs des États membres, d'un équilibre non discriminatoire des ressources et de leur capacité potentielle.

1) Outre les mesures communautaires envisagées dans ce domaine particulier, telles qu'elles ont été précédemment exposées au paragraphe D I 2, les propositions que la Commission envisage de présenter au Conseil ont pour but de réaliser à l'échelle communautaire *l'étroite et indispensable coordination* des différentes politiques structurelles nationales en vue d'atteindre les objectifs communs précédemment indiqués.

Dans le cadre de cette mission générale de coordination, la Communauté doit être à même de pouvoir apprécier objectivement la situation en la matière et, à cet effet, elle doit disposer d'un inventaire exhaustif des faits et des politiques structurelles concernant chacun des États membres.

Ce document de base, dont l'efficacité dépend de sa périodicité, doit permettre :

— de suivre annuellement l'évolution de la situation dans ce domaine,

— de s'assurer que les actions nationales sont compatibles avec les objectifs communs et orientées vers leurs réalisations,

— d'examiner, à la lumière des informations recueillies, les mesures qu'il convient de prendre à court terme à l'échelle communautaire pour remédier aux disparités éventuelles qui pourraient être décelées à la suite d'une discordance ou d'une inégalité d'effet entre les différentes politiques nationales, et procéder à leur rapprochement.

Cette coordination suppose, en outre, que la Communauté soit tenue informée des projets concrets dont la réalisation est envisagée par les États dans le cadre des politiques nationales structurelles, en vue de pouvoir formuler les observations éventuelles que leur mise en œuvre peut appeler, compte tenu des objectifs généraux poursuivis.

2) Parallèlement à ce rôle général de coordination, des actions particulières doivent être menées par la Communauté pour engager la politique commune dans la voie des réalisations concrètes et pour en accélérer le déroulement.

Celles-ci peuvent prendre la forme d'un programme d'actions tendant à favoriser la mise en place et le développement des agents économiques et des équipements productifs qui paraissent les plus aptes à jouer un rôle décisif en matière d'orientation, d'incitation ou d'impulsion.

L'ensemble de ces mesures, concertées à l'échelle communautaire, doit notamment s'attacher aux réalisations suivantes :

a) Favoriser le développement des groupements et renforcer leur efficacité, en se proposant notamment :

— de définir le cadre à l'intérieur duquel ils doivent exercer leur action en matière de production,

— de coordonner leurs principes généraux de fonctionnement,

— d'engager et de financer, à titre d'impulsion, des projets pilotes,

— de participer, à titre de démarrage, à leurs frais de fonctionnement.

b) Élaborer et engager à titre « d'opérations-tests » un programme d'équipement susceptible de servir de modèle aux formes nouvelles de la production et du marché ; ce dernier doit s'attacher, d'une part, aux équipements en matériel naval, et, d'autre part, aux équipements de transformation, de manutention, de conservation et de transport en vue d'améliorer les conditions d'hygiène dans lesquelles doit s'effectuer la distribution et de susciter le développement de la consommation dans les régions géographiquement défavorisées ;

c) Orienter les investissements par le canal de l'orientation générale des programmes d'équipements ; dans ce domaine, l'action consiste plus particulièrement :

— à prévoir des facilités communautaires de financement pour les programmes qui concourent à l'amélioration des structures ;

— à définir les critères objectifs qui permettent d'élaborer les normes à appliquer aux équipements bénéficiaires de ces facilités (dimensions des navires, types de pêche, engins de pêche, installations de conservation à bord ou à terre...) ;

d) Améliorer la formation professionnelle en définissant son champ général d'activité et en assurant, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 41 du traité, la coordination des efforts entrepris par les États membres; cette action peut notamment s'exercer par la participation financière de la Communauté aux frais de fonctionnement de centres-type d'apprentissage, de reconversion professionnelle et d'information, ou d'organismes susceptibles de renforcer les contacts socio-professionnels entre les pêcheurs de la C.E.E.

2. Les organes d'application

Pour permettre à la Communauté de remplir les tâches de conception, de coordination, d'orientation et d'impulsion qui lui incombent, la Commission propose au Conseil la mise en place des organismes suivants :

1. Un « *Comité permanent des structures des pêcheries* », composé, outre les représentants de la Commission, des directeurs des pêches des États membres et chargé :

- de fournir à la Commission les informations nécessaires à l'appréciation objective des politiques structurelles suivies à l'échelle nationale ;

- de promouvoir la coordination des différentes politiques poursuivies, et d'assurer l'étroite coopération entre les États membres et la Commission ;

- d'étudier les mesures envisagées à l'échelle nationale dans le cadre de l'amélioration des structures, et d'assurer l'information réciproque des États membres ou de la Commission dans ce domaine ;

- de fournir à la Commission les avis qui peuvent lui être demandés dans le domaine des actions à entreprendre pour atteindre les objectifs communs ou sur les projets nationaux dont la mise en œuvre est envisagée.

2. Un « *Comité consultatif des pêcheries* », dont il sera parlé dans l'organisation de la politique de marché, composé des représentants des milieux professionnels intéressés, et chargé dans le domaine structurel de fournir à la Commission les avis qui lui seront demandés sur les problèmes relatifs à l'amélioration des structures et à la coordination des politiques nationales qui s'y rapportent.

3. Le financement

L'amélioration des structures et les incitations qu'elles requièrent nécessitent un support financier dont l'importance conditionne en partie la réalisation des objectifs communs.

Il s'avère nécessaire, comme pour les autres secteurs de l'agriculture, d'assurer dans ce domaine l'intervention de fonds communautaires dans le but :

- de compléter les moyens dégagés par les États pour engager certaines actions et en renforcer les effets ;

- d'encourager les initiatives privées qui ne peuvent être appliquées, faute de moyens ;

- de donner une impulsion très vive aux actions que la Communauté estime essentielles pour entraîner le démarrage d'une évolution d'ensemble.

Les ressources financières nécessaires à l'engagement du programme communautaire qui vient d'être esquissé peuvent être constituées par une participation :

- du *Fonds européen d'orientation et de garantie*, pour les opérations entreprises dans le but d'orienter et d'organiser la production et d'améliorer la commercialisation,

- de la *Banque européenne d'investissements*, pour le financement d'opérations d'intérêt communautaire,

- du *Fonds social européen*, pour les actions relatives à la reconversion professionnelle,

ainsi que par des ressources propres de la Communauté, dégagées dans le cadre des dispositions de l'article 41 du traité.

Différentes adaptations devront nécessairement être apportées aux mécanismes de financement prévus par ces organismes en raison notamment :

- de l'absence de propriété foncière,

- de la dimension relativement importante de la valeur du matériel d'exploitation par rapport aux garanties offertes par les producteurs,

- des aspects particuliers de la production,

qui constituent autant de facteurs propres à l'économie des pêches et qui situent les problèmes financiers dans un cadre particulier.

E. POLITIQUE DE MARCHÉ ET POLITIQUE COMMERCIALE

1. Remarques générales

L'aspect international des conditions générales d'exploitation des ressources de la haute mer entraîne l'existence d'une corrélation étroite entre production et prix mondiaux, d'une part, et production et prix communautaires, d'autre part. Cette corrélation se trouve, par ailleurs, renforcée par l'influence prédominante, dans la formation des prix de marché, de certains pays tiers gros producteurs et grands exportateurs, ainsi que par le recours nécessaire de la Communauté aux importations étrangères pour satisfaire ses propres besoins.

Les interventions pratiques en matière de politique de marché, tant au niveau de la production qu'à celui des échanges, ne peuvent de ce fait se concevoir sans référence à la situation internationale en la matière et à son évolution. La politique de marché et la politique commerciale se trouvent donc étroitement liées et doivent être traitées simultanément.

2. Les aspects particuliers de la politique des prix et de la politique de marché

L'industrie de la pêche, au secteur primaire, se caractérise par l'existence de plusieurs types d'ex-

exploitation combinée à plusieurs catégories d'activités selon la nature des produits ou les méthodes de pêche.

La production se compose d'une grande variété d'espèces qui, sous l'angle économique, peuvent être réparties de façon très sommaire en deux classes principales :

— la première concerne les espèces « communes » qui représentent environ les $\frac{2}{3}$ du volume physique de la production de la C.E.E. et la moitié de sa valeur totale ; elles se composent notamment de harengs, cabillauds, sébastes, sardines, maquereaux, thons, dont l'écoulement est assuré soit sous forme de vente directe à la consommation (frais, réfrigéré, congelé), soit le plus généralement après traitement industriel plus ou moins complexe (conserves, semi-conserves, salaisons) ;

— la seconde concerne les espèces plus rares qui représentent près du tiers de la production physique globale et la moitié de sa valeur ; elle se compose de poissons plats comme la sole et le turbot, de crustacés comme le homard et la langouste et de mollusques comme les huîtres. Leur écoulement s'effectue en général par vente à la consommation directe, sans subir préalablement un véritable traitement industriel, exception faite de l'utilisation de procédés de conservation par le froid ou du filetage. En raison de leur rareté et de leurs qualités intrinsèques, la vente de ces produits ne soulève aucune difficulté majeure car l'offre s'adresse à une demande très élastique, supérieure aux capacités de production.

Ces productions ne sont pas également réparties entre toutes les régions et tous les ports de la côte et la spécialisation régionale donne au marché une physionomie particulière. Une corrélation existe nécessairement entre les prix des différentes espèces, mais les conditions d'échange des produits de la deuxième classe évoluent dans un cadre largement autonome par rapport au marché général du poisson dont elles subissent les fluctuations dans des proportions très atténuées sans les influencer aucunement.

En ce qui concerne les produits les plus courants, les organisations professionnelles et les États membres se sont préoccupés depuis longtemps de remédier aux inconvénients économiques et sociaux qui résultent des fluctuations de l'offre ; certaines organisations professionnelles tendent à stabiliser les prix, mais leur action se limite au respect d'un prix minimum de vente à « la criée » qui ne couvre qu'une partie des coûts de production ou, comme dans certaines régions, à une stabilisation des prix pour quelques espèces. Les politiques de marché suivies par les États membres se sont plutôt orientées vers le soutien de l'industrie de la pêche en général par l'intermédiaire de mesures d'ordre économique ou financier non différenciées, qui ont entraîné ou favorisé la naissance et le développement d'unités de production dont la rentabilité ne saurait être assurée en dehors d'un régime de protection à l'égard de la concurrence étrangère.

La distribution des produits de la mer nécessite enfin la mise en place d'équipements de conditionnement, de conservation et de transport très onéreux qui ont une incidence marquée sur le prix de vente final.

Pour toutes ces raisons, il se crée des disparités de prix à la production entre les différentes régions, d'une part, et entre prix à la production et prix à la consommation, d'autre part.

3. Les objectifs

Comme il l'a été déjà mentionné au début de ce chapitre, l'objectif principal de la politique de marché est de créer un marché unique des produits de la mer pour l'ensemble des États membres, au sein duquel les débarquements des navires de pêche de la C.E.E. et les échanges des produits s'effectueront sans discrimination entre producteurs et entre consommateurs.

Cette création, qui procède par intégration des différents marchés nationaux, doit contribuer à la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 39 du traité et déjà évoqués, soit de façon indirecte en facilitant l'application des mesures structurelles, soit de façon plus directe en agissant sur le marché afin de le rendre plus stable.

La politique de marché est donc étroitement liée à la politique de structures à l'égard de laquelle elle constitue à la fois un élément moteur et un complément naturel. Les mesures d'organisation du marché, en régularisant les échanges et en stabilisant le niveau des transactions, permettent de dégager la demande de ses fluctuations à caractère spéculatif et constituent un élément précieux d'orientation de la production et des investissements en fonction des besoins d'un marché assaini.

À l'inverse, les mesures d'amélioration des structures et, notamment, celles relatives à l'adaptation de la production aux besoins réels de la consommation, contribuent à entretenir un régime d'échanges équilibré qui stimule la demande et en favorise le développement à longue échéance.

L'équilibre du marché, que se propose d'atteindre cette politique, implique un ajustement de l'offre à la demande globale en fonction :

- des structures économiques actuellement existantes, et des conditions naturelles de production propres à chaque État membre ;
- des conditions de commercialisation relatives aux différentes variétés de produits,
- des perspectives de développement de la production poursuivies par les États associés et qui recherchent dans les exportations les moyens de financement nécessaires à leur essor économique ;
- des courants commerciaux traditionnels avec les pays tiers et de leur évolution prévisible.

Le revenu du marin pêcheur et le profit de l'armateur à la pêche dépendent étroitement des prix des produits au débarquement et, à ce titre, les mesures de stabilisation du marché doivent permettre de remédier à certaines déficiences caractéristiques des activités relatives à l'exploitation des ressources naturelles du sol ou de la mer en agissant à deux échelons :

a) à court terme, elles visent à assurer un équilibre entre l'offre et la demande globales en comprimant les fluctuations de l'offre physique, de façon à amoindrir les variations des prix qu'elles entraînent, dont les plus marquées s'attachent aux espèces les plus courantes pour lesquelles la demande est peu élastique et que viennent, par ailleurs, renforcer les spéculations de certains intermédiaires (grossistes, détaillants, transformateurs) ;

b) à long terme, elles visent à équilibrer la production et la consommation en orientant quantitativement et qualitativement l'offre en fonction des besoins qu'elles-mêmes contribuent à développer.

La mise en place d'un marché élargi et unifié appelle ainsi une série de mesures communautaires destinées à réduire les disparités actuelles, à éviter le développement non souhaitable du point de vue économique de certaines productions, à provoquer des spécialisations, ainsi qu'à assurer l'existence durable de cette activité au sein de la compétition internationale.

Ces mesures, à arrêter dans le cadre des dispositions figurant à l'article 40 du traité, doivent principalement tendre à instaurer un niveau commun des prix, tout en laissant se développer entre eux une différenciation régionale qui tienne compte de la nécessité d'assurer un certain développement économique régional, afin de promouvoir un équilibre harmonieux de toutes les activités économiques.

Pour atteindre ces objectifs, l'application des règles du traité concernant l'établissement de l'union douanière entre États membres doit implicitement s'accompagner de la mise en œuvre d'une organisation commune de marchés pour les produits du secteur considéré, organisation comportant notamment :

- a) l'établissement de règles communes en matière de concurrence ;
- b) des mesures de stabilisation de prix et de marché ;
- c) une politique commerciale commune vis-à-vis des pays tiers.

I. L'ÉTABLISSEMENT DES RÈGLES COMMUNES DE CONCURRENCE

Le déroulement de la politique commune suppose des ajustements préalables des réglementations nationales en vue d'éliminer les dispositions d'ordre politique, économique ou social, qui peuvent être de nature à fausser le mécanisme concurrentiel, à restreindre la libre circulation des personnes, des services et des biens, et à maintenir ou à introduire des disparités dans les conditions d'échanges.

1. Les aides financières

Les différentes politiques nationales de soutien des industries de la pêche se manifestent sous la forme de subventions directes ou indirectes à la production ou à la commercialisation et modifient très sensiblement la structure des coûts.

Pour éviter de fausser les conditions dans lesquelles doit s'exercer la concurrence, il convient :

- de procéder à l'inventaire des aides ou subventions directes ou indirectes, sous quelque forme que ce soit, dont bénéficient les producteurs ou consommateurs de chaque État membre,
- d'apprécier leur incidence sur le prix de revient au débarquement,

— de déterminer celles d'entre elles qui présentent un caractère discriminatoire, ainsi que celles qui ne procèdent d'aucun principe d'orientation de la production, de stabilisation du marché ou d'expansion de la consommation.

Cette analyse préparatoire, actuellement engagée sur la base de l'inventaire récemment dressé par les services de la Commission, doit permettre l'élaboration d'une solution communautaire aux problèmes des aides envisagée sur les principes suivants :

- élimination, dans le cadre des dispositions prévues par le traité, des aides discriminatoires et de celles dont la vocation principale va à l'encontre des objectifs poursuivis par la politique commune,
- maintien et possibilité de généralisation des aides déjà appliquées par certains États membres visant, notamment, à encourager l'amélioration de la qualité et la modernisation des équipements et qui, si elles n'étaient pas susceptibles d'une application d'ensemble, risqueraient de fausser les conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté,
- institution de mesures financières communautaires destinées à accélérer la mise en œuvre de la politique commune, particulièrement dans le domaine structurel et social (groupements de producteurs, investissements en matériel naval).

Dans le cadre de cette action, la Commission élaborera, dans les meilleurs délais, les critères objectifs qui doivent servir de base à l'établissement des aides dont le maintien ou la création est jugé souhaitable et fixera la date de suppression de celles qui ne doivent pas être conservées.

2. Les charges sociales

La structure des coûts est aussi fonction des conditions de travail et du niveau des charges résultant de la protection sociale dont bénéficient les travailleurs à l'occasion de l'exercice de leur profession ; les disparités actuellement constatées entre les différentes situations nationales se traduisent par une inégalité des charges qui pèsent sur les entreprises et leur influence sur les prix de revient est loin d'être négligeable. Ces différentes situations sont fonction d'un ensemble de circonstances d'ordre politique, économique et social, propres à chaque État et il semble difficile d'établir, pour tous les éléments sociaux constitutifs du prix de revient, des règles communes qui puissent satisfaire au particularisme local ou régional de la production.

Dans cette optique, la Commission procédera, le plus tôt possible, à l'étude de l'incidence du coût du travail sur les coûts de production et proposera des mesures susceptibles d'éliminer toute distorsion de la concurrence dans ce domaine.

II. LES MESURES DE STABILISATION DU MARCHÉ

Les mesures proposées ne peuvent, dans leur ensemble, prendre en considération toutes les espèces capturées ; certaines présentent un caractère général et doivent s'appliquer à tous les produits, tandis que d'autres, au contraire, ne peuvent concerner que les produits les plus importants des points de vue économique et social.

1. Mesures d'ordre général

a) Libre circulation des produits normalisés

L'amélioration de la qualité des produits de la mer constitue l'un des facteurs essentiels du développement durable de la consommation ; cette dernière, en effet, se détourne d'autant plus facilement d'un produit aussi particulier que le poisson, que d'autres denrées alimentaires de haute qualité nutritive lui sont aisément substituables.

Les efforts dans ce domaine doivent non seulement porter sur la définition des normes communes de qualité, mais encore sur les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer la manutention, le conditionnement, le transport et la conservation des produits, depuis leur capture jusqu'à leur vente finale. Ces normes assurant effectivement une valorisation commerciale de la production, ont une double incidence :

- d'une part, elles permettent d'éliminer les produits de qualité médiocre et de réduire ainsi partiellement l'offre excédentaire ainsi que de stimuler, chez le producteur, la recherche d'une meilleure qualité ;

- d'autre part, elles permettent de satisfaire les goûts des consommateurs en les assurant d'un approvisionnement régulier, dans son aspect qualitatif.

En raison de leur rôle fondamental, leur définition doit intervenir dès le début de la mise en application de l'organisation commune de marché et, à cet effet, il convient donc, dans une première phase :

- de définir les normes commerciales des produits destinés à la consommation humaine, tout au moins pour ceux d'entre eux qui doivent faire l'objet de mesures particulières de stabilisation des prix,

- de coordonner les différentes réglementations de contrôle sanitaire, afin de ne pas provoquer ou maintenir d'inégalités dans le fonctionnement du marché.

Dans une seconde phase, il conviendra, en outre :

- de fixer les normes de commercialisation des autres produits bruts ou transformés,

- d'établir les règlements sanitaires à observer à l'occasion de leur distribution et d'assurer l'harmonisation des réglementations nationales existant en la matière.

Par ailleurs, pour leur donner toute l'efficacité souhaitable, il convient d'assurer le respect des normes communes par un contrôle obligatoire de la qualité des produits au débarquement, ainsi que des conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de manutention, de transport et de stockage, jusqu'à leur destination finale.

L'exécution de ce contrôle doit être confiée à des instituts spécialisés, désignés par les États membres et coordonnés à l'échelon communautaire par le « Comité de gestion ».

2. Les mesures particulières

a) Les mécanismes d'intervention sur le marché

L'ensemble des mesures de normalisation assure une relative stabilité du marché en orientant, notamment sur le plan qualitatif, l'offre en fonction de la demande et en favorisant l'accroissement de celle-ci.

Mais elles ne suffisent pas à remédier au profond déséquilibre structurel du marché occasionné par les fluctuations rapides et non cycliques de la production, qui provoquent des variations considérables des prix dont les répercussions, déjà néfastes pour le producteur, compromettent le développement de la consommation. Pour ces raisons, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre des mécanismes particuliers d'intervention.

Les nombreuses variétés d'espèces, et les conditions différentes dans lesquelles s'effectuent les transactions, s'opposent à l'édification de mesures générales de stabilisation des prix au moyen d'interventions directes et non différenciées sur l'offre.

Un certain nombre de produits assurent en fait le « revenu de base » de la grande majorité des pêcheurs et représentent la matière première de l'industrie de transformation ; les prix de ces produits influencent donc directement le revenu des premiers et déterminent une grande partie des coûts de fabrication des derniers. Des mesures de stabilisation de prix pour les produits concernés présentent ainsi un triple intérêt :

- elles sont d'élaboration plus aisée et d'application plus simple, puisqu'elles ne s'attachent pas à l'ensemble de la production ;

- elles dirigent, à longue échéance, l'activité des pêcheurs et elles assurent partiellement la rentabilité des investissements de productivité en réduisant les incertitudes qui pèsent sur le revenu brut de l'entreprise ; de ce fait, elles constituent un stimulant pour le développement des équipements productifs appropriés ;

- elles rationalisent le comportement du transformateur (conserveur) ; celui-ci, ayant la possibilité de calculer *ex ante* son prix de revient, peut établir un programme prévisionnel de production et s'engager dans la compétition dans des conditions économiquement saines.

Les produits concernés par ces mesures et dénommés *produits de base* doivent répondre à deux conditions :

- ils doivent représenter la partie la plus importante de l'activité productrice des entreprises d'armement à la pêche ;

- ils doivent jouer un rôle déterminant dans la formation des prix de marché, en ce sens que les modifications du niveau des prix qui les concernent peuvent entraîner corrélativement un mouvement des prix des autres produits de la pêche.

Il apparaît, par voie de conséquence, que les mesures de stabilisation qui s'attachent à ces produits ont une incidence favorable sur l'équilibre des marchés des autres produits de la pêche et entraînent, par là même, une amélioration du revenu des pêcheurs considérés dans leur ensemble.

Sans vouloir en dresser la liste exhaustive ou limitative, il paraît opportun d'admettre, dès maintenant, comme « produits de base » les harengs, cabillauds et sardines.

Les déséquilibres du marché sont de deux ordres :

- soit des déséquilibres fondamentaux, résultant d'une inadaptation de l'offre globale, annuelle ou pour l'ensemble de la campagne, aux besoins de la consommation et à ses tendances ;

— soit des déséquilibres provisoires, résultant d'une abondance exceptionnelle et éphémère de l'offre qui dépasse les capacités immédiates d'absorption.

Les mesures de stabilisation des prix doivent donc se présenter sous deux formes distinctes et complémentaires :

i) *L'orientation des prix à long terme*

La fixation d'un prix d'orientation donne au producteur une indication sur la tendance probable du marché et constitue, de ce fait, un élément supplémentaire d'appréciation économique pour la préparation de la campagne de pêche ; à long terme, celui-ci permet à l'armateur de mieux formuler ses anticipations propres sur l'évolution du marché, sur la base desquelles il oriente ses choix dans le domaine des investissements en matériel naval.

Dans le secteur de l'industrie de transformation, ce prix constitue également un élément utile d'information pour l'élaboration des programmes de fabrication dans lesquels le coût de l'approvisionnement en matières premières joue un rôle important.

Le niveau de ce prix, qui doit être fixé en prenant en considération un certain nombre de facteurs caractéristiques de l'évolution du marché, devra nécessairement tenir compte des phénomènes saisonniers de la production et des écarts de prix qui en résultent.

ii) *La stabilisation des prix à court terme*

Elle tend à remédier aux effondrements des prix instantanés qui résultent inévitablement de la confrontation d'une offre excédentaire et d'une demande inélastique ; elle met les producteurs à l'abri des conséquences graves d'un effondrement durable des cours.

Le mécanisme régulateur consiste à retirer du marché une partie des produits destinés à la consommation humaine et à les acheminer vers l'industrie des farines. Pour éviter une diminution sensible du revenu du pêcheur, il est nécessaire de prévoir, dans ce cas, le rachat par la Communauté des produits éliminés de la vente et qui, en tout état de cause, doivent satisfaire aux normes de qualité retenues à un prix minimum dont le niveau doit être préalablement fixé en fonction de la nature et de la qualité de l'espèce.

Le prix d'achat minimum ne peut évidemment correspondre à la totalité du coût de production mais en assurer seulement une couverture partielle et son niveau doit être calculé en fonction du prix d'orientation.

Cette garantie de prix qui doit parer à court terme à des effondrements importants des cours qui compromettent gravement le maintien d'un niveau de revenu suffisant pour les travailleurs, doit inciter les producteurs à organiser leur production en réduisant les excédents et non écouler ceux-ci à des prix artificiellement élevés par rapport à ceux qui se forment librement sur un marché saturé. En conséquence, l'intervention sur le marché doit nécessairement s'accompagner de *mesures communautaires destinées à régulariser les débarquements en*

cours de campagne et tendant à éviter le renouvellement successif d'apports massifs sur les marchés arrivés à leur degré de saturation.

La complexité des échanges, le grand nombre de variétés d'espèces et les méthodes différentes de commercialisation, rendent délicat le fonctionnement pratique de ces mécanismes ; l'efficacité des mesures préconisées dépend, avant tout, de la souplesse d'adaptation des organismes d'intervention aux réalités quotidiennes du marché et aux conditions locales ou régionales de la production et de la distribution.

Ces organismes, désignés par les États membres et placés sous leur responsabilité, agissant sur la base de règlements communautaires, doivent être à même de :

- renseigner les organes compétents de la Communauté sur la situation des marchés et sur leur évolution prévisible, en fonction des informations qu'ils doivent recueillir auprès des producteurs sur l'état des arrivages escomptés en courte période ;

- assurer l'exécution des directives communautaires concernant les mesures de régularisation de la production et de la stabilisation des cours ;

- effectuer les opérations techniques et comptables nécessaires à la réalisation des mesures de soutien des marchés pour le compte de la Communauté.

Les mesures d'intervention dont il vient d'être parlé, ayant pour objet de remédier à des effondrements importants des cours, il convient de prévoir que les organisations professionnelles, agissant dans le cadre de dispositions générales communes, peuvent être à même de mettre en œuvre, préalablement à toute action communautaire, des mesures spécifiques destinées à améliorer et à régulariser les termes des échanges des produits offerts à la vente ; de telles mesures, qui ne sauraient entraîner de charge supplémentaire pour la Communauté, ne doivent pas constituer une entrave à l'application des dispositions du traité ni aller à l'encontre des obligations internationales auxquelles la C.E.E. se trouve tenue en la matière.

3. Critères pour le rapprochement des prix et échanges intracommunautaires

a) *Les prix*

Compte tenu de la situation actuelle de la pêche dans les pays membres, telle qu'elle a été exposée au cours des chapitres précédents, les mesures d'intervention préconisées peuvent être appelées à fonctionner au cours de la période transitoire à des niveaux de prix différents selon les États membres. Pour atteindre l'objectif général de la politique de marché, à savoir l'instauration d'un niveau commun de prix, il convient d'envisager pour certains produits de base, des mesures de rapprochement progressif des prix dont les niveaux d'origine doivent être différenciés et calculés en fonction des disparités structurelles des industries de la pêche et des conditions régionales de commercialisation.

L'existence de niveaux de prix différents, tant pour les prix d'orientation que pour les prix minima d'intervention communautaire, implique donc la fixation d'une « fourchette » dont l'établissement doit être effectué avec la plus extrême prudence :

— une limite supérieure des prix trop élevée risquerait d'entraîner le développement régional inconsideré de certaines productions, dont la rentabilité ne serait plus assurée au stade unique du marché ;

— une limite inférieure trop basse découragerait certaines productions qui, précisément, devraient être valorisées au stade final.

La fixation de ces prix différenciés devra viser :

— à favoriser les adaptations des entreprises aux conditions futures du marché, en incitant les producteurs à reconvertir éventuellement leurs activités et en leur donnant le temps nécessaire pour procéder à ces délicates opérations ;

— à accélérer la mise en œuvre de programmes d'équipements adaptés et, plus particulièrement, de ceux relatifs aux améliorations de la productivité dont l'engagement est nécessaire pour permettre aux producteurs d'affronter, dans des conditions saines, la compétition au stade final.

En fonction du rythme prévu pour le rapprochement des règles de concurrence, il paraît indispensable de fixer le rythme des rapprochements successifs des prix et le sens dans lequel ils s'opèrent.

b) Les échanges

La mise en œuvre de prix d'orientation ou de prix d'achat minimum différenciés appelle certains aménagements dans le domaine des échanges intracommunautaires des produits qui se trouvent concernés par ces mesures de stabilisation, de façon à ne pas perturber l'équilibre des marchés nationaux, ayant des prix fixés à des niveaux provisoirement différents, ni compromettre ou freiner les efforts entrepris, au niveau des États membres ou au niveau communautaire, pour adopter les structures de l'industrie de la pêche en fonction du niveau commun des prix qui doit être atteint à l'expiration de la période transitoire.

L'institution d'un régime de prélèvements intracommunautaires, progressivement réduits selon le rythme de rapprochement des prix, est de nature à apporter une protection suffisante des intérêts des producteurs ; elle exclut, par là même, le maintien des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent qui s'attachent actuellement aux échanges portant sur ces produits, ainsi que le recours aux dispositions prévues à l'article 44 du traité.

Pour les produits autres que les produits dits « de base » visés aux paragraphes précédents, l'élimination des restrictions quantitatives étant déjà pratiquement réalisée à l'exception de quelques cas très particuliers, les échanges intracommunautaires devront normalement se dérouler sur la base des règles générales prévues par le traité en matière d'union douanière.

c) L'harmonisation des législations

L'élargissement des échanges intracommunautaires se trouve, par ailleurs, accéléré par les dispositions prévues dans le traité, pour assurer la libre circulation des travailleurs, des services et des biens. Les mesures qui les concernent n'ont pas de lien

juridique direct avec la politique commune des pêches, et les procédures relatives au dédouanement des débarquements directs, ou au droit d'établissement, ont déjà fait l'objet de directives particulières qui fixent les modalités de leur application ou la date limite de leur mise en vigueur.

En raison de l'incidence des réglementations relatives à l'exploitation des navires et des fonds sur les coûts de production, l'application de ces mesures nécessite un effort d'harmonisation des dispositions nationales, législatives ou autres, relatives au droit de propriété, à l'organisation du travail, à la composition des effectifs et aux prérogatives attachées aux brevets de qualification professionnelle, afin de ne pas introduire de distorsion dans le déroulement de la politique commune.

Si certaines harmonisations doivent être effectuées dans le cadre de la politique des structures ou de la politique sociale (organisation du travail à bord, composition des effectifs, sécurité de la navigation), d'autres restent en suspens et c'est notamment le cas pour le droit de propriété ou les brevets.

Le pavillon du navire consacre en effet sa nationalité et est étroitement lié au droit de propriété ; il sert de critère de base au contrôle de l'origine des produits débarqués et il convient, à cet effet, d'en harmoniser les conditions d'obtention, en vue d'uniformiser les conditions dans lesquelles les marchandises communautaires peuvent librement circuler.

Il en va de même des règlements relatifs aux brevets professionnels qui conditionnent, dans la pratique, l'application de la liberté de circulation des travailleurs. A cet égard, la Commission devra procéder, en collaboration avec les États membres, à l'établissement des équivalences des brevets et des prérogatives qui leur sont attachées.

III. LA POLITIQUE COMMERCIALE VIS-À-VIS DES PAYS TIERS

L'industrie de la pêche représente une activité nécessaire à l'équilibre économique et social des États membres. Son expansion nécessite la mise en œuvre d'une politique commerciale qui puisse sauvegarder les intérêts légitimes des producteurs ou des transformateurs nationaux, tout en favorisant le développement des relations commerciales extérieures.

Les besoins actuels ou prévisibles de la Communauté dépassent les possibilités de production globale des États membres qui doivent ainsi recourir à des importations en provenance des pays tiers, notamment pour toute une gamme de produits destinés à la transformation industrielle.

Mais l'ouverture très large du marché européen aux productions des pays tiers pose des problèmes structurels qu'il convient de résoudre, afin de ne pas menacer inutilement l'équilibre de la production communautaire tout en satisfaisant à deux objectifs du traité qui visent à provoquer les spécialisations souhaitables et à supprimer progressivement les restrictions aux échanges internationaux.

Certains États côtiers tiers, de par leur position géographique au « cœur » des fonds les plus poisson-

neux, bénéficient d'une situation économique privilégiée dans la compétition internationale ; l'avantage économique qu'ils retirent de cette proximité des ressources, et qui se traduit par un meilleur emploi du capital et du travail, se trouve renforcé par la vocation maritime naturelle de leur économie générale qui a favorisé, au cours des siècles, la mise en place de structures particulièrement adaptées.

D'autres États, par des politiques nationales interventionnistes, se sont constitué des flottilles de pêche puissantes et bien outillées qui leur assurent une certaine suprématie sur le marché ; de ce fait, les prix mondiaux de quelques produits de base se trouvent fixés dans des conditions particulières qui ne peuvent être comparées à celles qui règnent sur les marchés de la Communauté.

En ce qui concerne les États africains et malgache associés et les pays et territoires d'outre-mer, l'article 11 de la convention de Yaoundé, ainsi que l'article 10 de la décision du Conseil du 25 février 1964, engagent la Communauté à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces pays lorsqu'il s'agit de produits homologues et concurrents des produits européens.

S'agissant de produits de la pêche, ces intérêts sont évidents compte tenu, d'une part, des relations commerciales existantes et, d'autre part, du potentiel important de ces pays dans le développement de l'industrie de la pêche.

Les mesures à envisager doivent tendre à favoriser l'accroissement des échanges entre la C.E.E. et ces pays, en tenant compte de l'évolution de la production, tant dans les États membres que dans les E.A.M.A. et P.T.O.M., d'une part, et de la situation générale du marché dans l'ensemble de la Communauté, d'autre part.

1. Régime à l'importation

L'application du tarif extérieur commun doit assurer une protection équitable des marchés de la Communauté, dans la mesure où les prix mondiaux se forment dans des conditions normales de concurrence, mais elle n'est pas, à elle seule, suffisante pour :

— préserver les producteurs des États membres des conditions anormales dans lesquelles les importations peuvent éventuellement s'effectuer, par suite de phénomènes d'ordre conjoncturel, ou sous l'influence de facteurs d'ordre politique ou d'ordre économique d'origine externe ;

— remédier aux inconvénients résultant des variations imprévues de l'offre, notamment lorsqu'elles concernent les produits de base placés sous régime d'intervention.

Dans le cadre de la politique commerciale de la pêche, il convient donc de prévoir les mesures suivantes, destinées à contrarier la naissance et le jeu d'éléments perturbateurs du marché intérieur qui peuvent, en outre, constituer un obstacle au développement d'une préférence naturelle entre États membres.

a) Mesures générales pour l'ensemble des produits

i) Respect des normes communes de qualités fixées par les règlements communautaires ou de celles reconnues comme équivalentes, pour maintenir entre les producteurs des pays membres et ceux des pays tiers une égalité de traitement dans ce domaine et pour offrir aux consommateurs des produits de meilleure qualité ;

ii) Remplacement des contingents tarifaires à droit réduit dont bénéficient certains États membres et, pour autant qu'ils font l'objet de consolidations, par l'ouverture de contingents tarifaires communautaires, en vue d'uniformiser les conditions d'approvisionnement des industries de transformation de la Communauté.

iii) Application de clauses de sauvegarde pour protéger le marché intérieur en cas de pratiques de dumping ou de primes ou de subventions, exercées par les pays tiers à l'encontre de la Communauté, dans le cadre de la réglementation communautaire prévue en la matière.

b) Mesures particulières aux produits faisant l'objet d'un régime d'intervention

En période d'offre abondante, le niveau des prix sur les marchés extérieurs peut être inférieur à celui qui résulte sur les marchés intérieurs du fonctionnement du mécanisme de stabilisation ; de ce fait, un courant supplémentaire d'importations risque de se créer dont l'effet est d'entraîner une intervention systématique du Fonds de garantie dans des conditions non conformes à sa vocation originale et de provoquer, par voie de conséquence, la limitation temporaire de la production communautaire.

Ce phénomène paraît justifier l'application de mesures particulières de sauvegarde comportant la limitation ou la suspension temporaire des importations des produits similaires ou des produits qui peuvent leur être directement substitués, sans préjudice de l'utilisation des contingents tarifaires dont il a été parlé au paragraphe a), dans le respect des obligations internationales de la Communauté.

2. Les exportations

La politique d'exportation doit être basée sur un effort constant d'amélioration de la qualité ; en outre, une coordination des actions entreprises par les professionnels de chaque État membre pour accroître leurs débouchés extérieurs, devra être assurée.

Le régime préconisé prévoyant des possibilités permanentes d'importation, il convient de prévoir des possibilités permanentes d'exportation, notamment pour les produits transformés qui composent la plus grande partie du commerce extérieur de la Communauté ; à cette fin, il conviendra de prévoir des restitutions à l'exportation correspondant aux charges supportées à l'importation, ainsi que d'éventuelles mesures en faveur de la promotion des ventes.

IV. ADMINISTRATION DE LA POLITIQUE DE MARCHÉ

La mise en œuvre et le fonctionnement de la politique de marché impliquent l'existence d'une organisation administrative qui assure à la Communauté :

— les moyens d'information nécessaires à la détermination des objectifs de production qu'elle se propose d'atteindre et à leur ajustement éventuel aux exigences de la conjoncture ;

— les moyens d'exécution de ses décisions ;

— les moyens de coordination des politiques nationales.

Outre les organismes d'intervention sur les marchés désignés par les États membres et dont il a été parlé à l'occasion des mesures de stabilisation des prix, deux organismes doivent être mis en place :

1. *Un Comité de gestion des produits de la pêche* chargé de renforcer la coopération des différents États membres à l'occasion de l'application de cette politique.

Placé sous la présidence d'un représentant de la Commission et composé notamment des directeurs généraux responsables du secteur de la pêche de chaque État membre, il aura pour mission :

— d'informer la Commission sur les politiques nationales suivies en matière de marché, ainsi que des résultats des mesures prises pour atteindre les objectifs préalablement arrêtés ;

— de formuler des avis sur les mesures décidées par la Commission dans le cadre de ses attributions ;

— d'examiner les problèmes que pose le développement équilibré des industries de la pêche et de proposer les solutions qui lui paraissent les plus appropriées.

2. *Un comité consultatif des pêcheries*, chargé de normaliser et de renforcer les relations avec les milieux professionnels intéressés.

En raison de l'étroite interdépendance des domaines économique, social et structurel, la consultation et l'information au niveau des professionnels ne peut intervenir de façon isolée et cloisonnée selon les aspects étudiés mais, au contraire, elle doit s'effectuer au sein d'un organisme commun, susceptible d'examiner sous tous leurs aspects les problèmes de l'adaptation de la pêche aux nouvelles conditions du marché et à apprécier les incidences des mesures envisagées dans tous les domaines qui les concernent.

Ce comité consultatif doit, en conséquence, être chargé de fournir des avis motivés sur l'ensemble des problèmes relatifs à l'organisation des marchés, à l'adaptation des structures, tant sur le plan économique que sur le plan social.

V. LE FINANCEMENT

Le retrait des produits reconnus aptes à l'alimentation humaine dans le cas de saturation des marchés entraîne une dépense à la charge de la Communauté dans la mesure où un prix minimum est garanti aux producteurs.

Le mécanisme de financement de ces opérations de soutien requiert, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 paragraphe 4 du traité, la participation du F.E.O.G.A. dont les modalités de fonctionnement pourront éventuellement faire l'objet d'aménagements particuliers pour cette catégorie d'interventions.

F. LA POLITIQUE SOCIALE

1. Remarques générales

La politique sociale dans le secteur de la pêche constitue, au même titre que la politique de structure et de marché, un instrument indispensable à la réalisation de la politique commune de la pêche. Elle assure aux travailleurs l'amélioration de leurs conditions de vie et de l'exercice de leur profession, parallèlement à l'augmentation des revenus que leur procurent les mesures d'ordre économique ou structurel ; elle traduit en termes humains ce que l'accroissement du pouvoir d'achat exprime en termes monétaires.

L'élévation du niveau de qualification technique, le développement de connaissances économiques générales, la formation et la rééducation professionnelle, l'amélioration des conditions de travail et d'autres mesures encore, favorisent chez les travailleurs la naissance d'un véritable sentiment de « participation » à la gestion collective de l'économie, améliorent les rendements du travail et assurent un emploi optimum des facteurs de production.

L'interdépendance des facteurs structurels, économiques et sociaux de la politique commune de ce secteur souligne l'impérieuse nécessité d'accorder aux problèmes sociaux la place qui leur revient dans la recherche d'une solution définitive au problème général de l'expansion équilibrée de l'économie de la pêche.

Ainsi, les mesures prises pour la mise en œuvre de cette politique sociale contribueront à atteindre simultanément les objectifs des autres domaines de la politique commune de la pêche et les buts fondamentaux du traité en matière sociale.

2. Les objectifs

Les objectifs sociaux de la politique commune de pêche sont conformes aux objectifs généraux définis dans les articles 117 et suivants du traité ainsi qu'à ceux poursuivis dans le domaine de l'agriculture, dont la pêche constitue l'un des secteurs d'activité.

Ils conservent, toutefois, une physionomie particulière, née du particularisme des gens de mer et des conditions toutes spéciales de l'exercice de leur profession, et leur réalisation rend nécessaires des dispositions plus précises et plus détaillées que celles adoptées dans le cadre, plus général, de l'économie agricole.

Les objectifs de cette politique s'attachent principalement à :

— combler le retard accumulé dans le domaine de l'industrie de la pêche, en comparaison d'autres secteurs d'activité plus favorisés ;

— assurer aux travailleurs un revenu et un niveau de protection sociale comparables aux autres catégories professionnelles ainsi qu'une relative stabilité de l'emploi ;

— améliorer les conditions de travail, tout en se conformant aux impératifs propres à la navigation maritime et à la pêche ;

— assurer une protection efficace des marins à l'occasion de l'exercice de leur profession et notamment à l'occasion d'« événements de mer » ;

— procurer aux jeunes travailleurs, désireux d'exploiter une entreprise indépendante, les moyens matériels nécessaires à leur installation, dans la mesure où ces entreprises sont compatibles avec les objectifs structurels ;

— revaloriser la situation sociale générale des travailleurs, en développant les équipements individuels ou collectifs, d'ordre culturel ou autre, indispensables à l'amélioration de la vie sociale sur le littoral ;

— faciliter la promotion sociale des travailleurs à l'intérieur de cette branche d'activité, ainsi que l'intégration dans d'autres secteurs d'activité pour ceux d'entre eux qui doivent quitter la profession ;

— aménager les conditions d'accession à la retraite, en fonction des conditions générales d'admission pour les autres catégories de travailleurs, d'une part, et des particularités de la profession de marin, d'autre part.

3. Les propositions

Le succès de l'intégration effective du secteur de la pêche dans l'économie communautaire dépend, dans une large mesure, des efforts entrepris pour remédier aux situations sociales défavorables qui entretiennent des distorsions préjudiciables au développement des échanges et entravent le processus naturel d'amélioration des structures.

Pour atteindre des objectifs préalablement définis, il convient donc d'envisager une série de mesures spécifiques, notamment dans le domaine des conditions de formation, de travail et de vie à bord des navires, de façon à assurer les adaptations de caractère technique indispensables à l'application des principes fondamentaux du traité dans le domaine économique et dans le domaine social.

Ces mesures, de caractère communautaire, doivent tendre à coordonner les actions et les initiatives des instances nationales responsables en traçant l'esquisse générale en fonction de laquelle les efforts doivent se concentrer. Dans ce but, la Communauté établira l'inventaire de la situation sociale, étudiera les répercussions socio-économiques de cet état de fait et dégagera, en tant que de besoin, les lignes directrices d'une harmonisation dans le progrès ; c'est à cet effet qu'un certain nombre de problèmes parmi les plus importants font l'objet des développements ci-après, afin de mettre en évidence l'intérêt d'une stimulation des consultations et des négociations collectives dans les différents pays membres et de mieux préciser le rôle fondamental d'une action commune concertée.

a) La formation professionnelle

En raison de son incidence directe sur la productivité, la formation professionnelle revêt un aspect structurel fondamental, et les problèmes qu'elle pose sous cet angle ont été, de ce fait, analysés dans le chapitre consacré à la politique des structures ; mais elle présente aussi un aspect social, lié aux problèmes de recrutement de la main-d'œuvre.

Compte tenu des besoins croissants de main-d'œuvre qualifiée dans les industries à terre et des conditions de vie plus normales dans lesquelles les autres activités s'exercent, les pays membres connaissent depuis plusieurs années des difficultés de recrutement de la main-d'œuvre maritime, difficultés qu'il convient de surmonter pour assurer aux actions structurelles un succès durable.

La compensation des conditions particulières et difficiles du travail et de la vie à bord des navires de pêche par un niveau de rémunération en conséquence, paraît difficilement réalisable en raison de l'infériorité du taux de rentabilité de l'industrie de la pêche par rapport à d'autres secteurs d'activité plus développés.

La solution de ce délicat problème, sans écarter pour autant celui des rémunérations, paraît résider dans l'aménagement de la carrière professionnelle des marins, conçue de façon à :

— limiter la durée d'activité « à la mer » en fonction du type de pêche et du genre de navigation pratiquée ;

— rendre possible, au terme de celle-ci, l'intégration des marins dans d'autres secteurs d'activité à terre, ou dans d'autres catégories d'activités maritimes moins pénibles.

Cette conception de la profession de marin, notamment pour la pêche industrielle ou la grande pêche, présente de multiples avantages ; elle assure un recrutement permanent d'éléments jeunes, périodiquement renouvelés, aptes aux travaux pénibles et réceptifs aux techniques modernes de pêche et de navigation et elle évite, par la même, les inconvénients de la cristallisation des habitudes et des méthodes dont les effets sont très vivement ressentis actuellement dans cette branche d'activité.

Elle suppose, pour son application pratique, une adaptation des différents régimes de retraite pratiqués par les États membres et un effort constant de formation professionnelle, soit à l'entrée dans la carrière ou au cours de celle-ci, soit à son terme pour faciliter les reconversions souhaitables.

Dans ses tâches d'animation et de coordination qui lui sont dévolues par le traité dans ce domaine, la Commission, en étroite collaboration avec les États et les organisations intéressés, procédera aux études de ce problème général du recrutement en vue de définir :

— la politique de l'emploi qu'il convient d'adopter pour couvrir les besoins de main-d'œuvre de la prochaine décennie, compte tenu des possibilités de reconversion ;

— les mesures à prendre pour dispenser une formation professionnelle adaptée aux techniques productives, dont les résultats ont été expérimentés par les spécialistes de la recherche scientifique et technique (apprentissage maritime, promotion sociale, recyclage, passage à d'autres activités) ;

— les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces objectifs et leur procédure d'intervention, soit par l'intermédiaire du Fonds social européen, soit par tout autre moyen à étudier.

b) Organisation du travail à bord

L'exploitation des navires de pêche s'accommode assez mal d'une organisation régulière du travail à bord et les efforts dans ce domaine devront tenir compte des impératifs propres à ce genre d'activité. Cependant, l'éloignement progressif des lieux de pêche comme l'accroissement des flotilles opérant sur les mêmes fonds, requièrent de la part des équipages un niveau de connaissances nautiques plus élevé, ainsi qu'une attention plus soutenue dans la conduite du navire, ce qui rend nécessaire le respect d'une durée limitée du travail journalier, dans des conditions comparables à celles observées dans la navigation au commerce.

Les lignes directrices de cette organisation doivent tendre à :

— limiter la durée journalière de travail, de façon à ne pas compromettre la sécurité du navire, ni la santé des hommes d'équipage ;

— accorder aux marins embarqués un repos hebdomadaire ou bi-mensuel à terre, ainsi qu'un repos annuel calculé sur la base des périodes de navigation, et excluant toute possibilité de réembarquement prématuré avec cumul des salaires restant dus sur la période légale de congé ;

— assurer l'égalité dans le progrès des régimes de travail prévus dans chacun des pays membres ;

— assurer l'égalité de traitement de tous les travailleurs, sans aucune discrimination.

La réalisation de ces objectifs dépend de la solution adoptée dans le domaine de la composition des effectifs du personnel embarqué, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif.

Pour accomplir sa mission, la Commission, en étroite collaboration avec les États membres, devra procéder, d'une part, à dresser l'inventaire des législations et réglementations nationales relatives, notamment, à la composition des effectifs et, d'autre part, à l'étude des mesures qui lui paraissent propres à harmoniser les différents régimes existants, de façon à les rendre comparables, tant dans leurs effets sociaux que dans leurs incidences économiques.

Ces travaux lui permettront, après avoir consulté le Comité économique et social, de formuler les avis ou recommandations qui lui semblent de nature à combler les retards enregistrés dans ce domaine entre les différents États membres et entre les travailleurs de la mer, par rapport aux autres catégories de travailleurs.

c) Les rapports entre propriétaires exploitants et travailleurs salariés ou indépendants

Les rapports contractuels entre exploitants et travailleurs revêtent une grande importance, car ils définissent sans ambiguïté les droits et obligations des parties contractantes, et traduisent l'équilibre entre l'offre et la demande d'emploi.

L'établissement de contrats-types, par genre de navigation, type de pêche ou catégorie d'exploitations, permet de normaliser les rapports sociaux entre les différents agents de production et de faciliter un équilibre durable et équitable entre eux, équilibre difficilement réalisable lorsque chacune des parties agit isolément, soit sur le plan du groupe professionnel, soit au niveau individuel.

Le contrat de travail maritime n'est pas seulement un procédé indirect de stabilisation des prix, mais il agit surtout comme un facteur de stabilisation de l'emploi et de régularisation dans la répartition des résultats bruts de l'entreprise.

Son emploi pour l'enrôlement des travailleurs à bord des unités d'une certaine importance est largement généralisé, et il mérite d'être étendu à d'autres catégories d'embarquements, notamment pour les petites unités exploitées de façon saisonnière et dans un cadre strictement artisanal.

À cet égard, la Commission pourrait procéder, en accord avec les États membres, à l'élaboration d'un formulaire idoine destiné à servir de base aux contrats de travail individuels et aux divers régimes de protection sociale qui leur sont attachés.

L'aménagement des modes de répartition des résultats bruts ou nets d'exploitation, et notamment ceux relatifs aux éléments constitutifs du revenu des travailleurs salariés, doit être réalisé en fonction des efforts et des risques respectifs de chaque groupe d'agents économiques dans le processus de production.

Les pays membres pratiquent très largement le système dit du « salaire minimum garanti », dans lequel le revenu du salarié embarqué se compose d'une partie fixe, calculée sur la base de salaires de référence et incluse dans des accords collectifs, et d'une partie mobile dont l'importance est directement liée au niveau du prix de marché et, par voie de conséquence, à ses fluctuations. Ce contrat de travail réalise une association du capital et du travail, et sa généralisation mérite d'être encouragée.

Toutefois, les principes fondamentaux qui président à cette association, risquent d'être détournés de leur vocation originale dans la mesure où le rapport entre ces deux parties ne correspond pas à l'exakte répartition des efforts et des risques, et contribue, au contraire, à livrer presque totalement le revenu du marin aux variations des prix pour la formation desquels son influence est négligeable.

La fixation de l'importance relative de ces deux éléments relève, en premier lieu, des initiatives des professionnels eux-mêmes, ainsi que des États membres dont la politique nationale de revenu trouve ici un domaine particulier d'application. Mais la Commission doit s'assurer que les pratiques suivies dans ce domaine, à l'échelon régional ou national, ne constituent pas une entrave au développement de la politique commune de structures ou de marché en instituant des incompatibilités avec les objectifs généraux définis à l'article 39 du traité notamment. Pour ce faire, la Communauté doit être en mesure :

— de connaître et d'analyser l'évolution de la masse salariale, par rapport à l'évolution des résultats bruts et nets d'exploitation, d'une part, et par rapport à l'évolution du capital fixe de l'industrie des pêches, d'autre part ;

— de stimuler un rapprochement des bases et les méthodes de calcul des parties fixe et mobile, afin de procéder, sur des données homogènes, à la comparaison des niveaux de revenu des travailleurs selon les régions ou par rapport à d'autres catégories d'activité.

d) *Les conditions de vie à bord*

Le navire n'est pas seulement un instrument de production, mais aussi un lieu de séjour et de travail, et il importe de se préoccuper des caractéristiques techniques qu'il convient de définir en matière de sécurité ou d'habitabilité pour assurer au marin des conditions décentes d'existence à la mer.

Depuis longtemps déjà, les pays membres se sont préoccupés de définir les normes à respecter en matière de sécurité de la navigation maritime et de prévention des accidents de travail à bord ; des réglementations nationales complètes et minutieuses prévoient les conditions techniques à observer en matière de construction navale, pour la mise en service des navires, dont l'exploitation ne peut intervenir sans la délivrance d'un permis de navigation constatant qu'ils répondent aux prescriptions légales en la matière.

Sur le plan international, ces réglementations ont fait l'objet de conventions internationales sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, auxquelles les pays membres ont adhéré.

Les réglementations en matière d'hygiène et d'habitabilité des locaux des navires de pêche sont moins rigoureuses et parfois même inexistantes, et il convient de remédier aux déficiences constatées qui sont plus souvent le fait d'une négligence de ces problèmes lors de la construction du navire, plutôt que d'une attitude délibérée du propriétaire ou de l'architecte naval.

A l'occasion de la mise en œuvre de la politique commune, et pour ce qui se rapporte aux programmes de construction de navires de pêche bénéficiant du concours d'un financement communautaire, il paraît nécessaire de procéder à la définition des normes à faire respecter en matière de salubrité, d'hygiène et de sécurité. Ces mesures ont pour but d'inciter à la modernisation des unités de pêche qui doivent être construites à l'avenir ou de celles déjà en service dans la mesure du possible.

e) *L'assistance et le sauvetage*

L'assistance technique et le sauvetage en mer débordent largement le cadre européen et les mesures déjà prises dans ce domaine s'exercent dans le cadre traditionnel de la solidarité internationale des gens de mer.

La concentration des flottes de pêche de la C.E.E. en mer du Nord et en Atlantique Nord notamment, la complexité technique des navires et la gestion

économique plus compliquée des exploitations, les risques d'abordage et d'accidents plus graves et plus importants qui s'attachent à ces phénomènes conduisent à assurer une protection sanitaire des marins répondant à la fois aux nécessités économiques de leur travail à bord et aux impératifs humanitaires les plus élémentaires.

L'application des mesures communautaires destinées à assurer une meilleure concentration des efforts nationaux poursuivis dans ce domaine, à coordonner les programmes d'équipement ainsi qu'à harmoniser les conditions de leur fonctionnement, conduisent précisément à renforcer l'efficacité des services d'assistance et de sauvetage.

Ces mesures ont été en grande partie analysées au chapitre consacré aux structures, et il convient de les compléter par des décisions communes en matière d'organisation du sauvetage.

La Commission estime nécessaire, pour renforcer l'efficacité des moyens actuels ou futurs, d'inventorier les moyens disponibles, de définir les équipements à mettre en place pour assurer l'exécution de ces missions, de fixer la participation de chaque État dans leur financement commun, et d'harmoniser les procédures d'intervention en cas de sinistre maritime, au large des côtes comme en haute mer.

Parallèlement à ces mesures générales, la Commission estime nécessaire d'améliorer la formation « secouriste » des marins, de façon à leur permettre de faire face à toute éventualité avec les seuls moyens du bord, soit lorsque la gravité des blessures d'un homme d'équipage n'exige pas son évacuation, soit à titre de première intervention médicale d'urgence en attendant les secours extérieurs.

En étroite collaboration avec les États membres, et plus particulièrement avec les services de santé compétents, la Commission étudiera et recommandera les mesures qu'elle estime nécessaire d'appliquer pour :

— s'assurer de l'existence effective à bord des moyens de secours d'urgence aux blessés et aux malades ;

— perfectionner et développer les dispositifs de radio-télécommunication.

f) *L'harmonisation de certains aspects spécifiques des régimes de prévoyance sociale et de retraites*

La politique sociale doit tendre au rapprochement progressif de certains aspects spécifiques des régimes de prévoyance sociale et de retraites actuellement en vigueur dans les États membres, de manière à combler les lacunes ou les retards éventuels de certains États membres en matière de couverture des risques d'accident et de maladie ou de retraites.

Ce rapprochement doit s'effectuer par une harmonisation des législations nationales et par une coordination du fonctionnement des organismes de gestion sociale dont l'autonomie doit être préservée en raison des particularités locales et régionales de la production.

Ces mesures d'harmonisation et de coordination permettent de rendre comparables, dans leurs incidences économiques comme dans leurs effets sociaux, les charges qui pèsent sur les entreprises et les prestations qui sont accordées aux bénéficiaires ; elles doivent, en outre, viser à provoquer une amélioration d'ensemble du niveau de protection sociale correspondant à l'accroissement général du revenu des travailleurs, afin de le rapprocher de celui accordé à d'autres catégories professionnelles.

Les régimes d'assurance-vieillesse, pour leur part, doivent tendre à assurer aux marins à l'issue de leur carrière, des conditions de vie décentes en rapport avec celles accordées aux autres travailleurs ; toutefois, en raison des sujétions propres à la carrière maritime, ces régimes devront contenir des aménagements particuliers des limites d'âge pour l'admission au droit à la retraite, selon le genre de navigation effectuée.

Par ailleurs, pour prendre en considération les problèmes de recrutement précédemment évoqués, ces régimes harmonisés devront être assortis d'un système de retraites proportionnelles, complémentaires ou différées, destinées à faciliter l'intégration des travailleurs dans des activités terrestres, en leur procurant un supplément de revenu, faible certes, mais fixe et assuré.

Pour mener à bien les tâches qui lui incombent, la Commission engagera une série d'études et de consultations en vue :

— de dresser l'inventaire des régimes existants et de préciser leurs incidences respectives sur l'économie de la pêche et sur le revenu du travailleur de chaque État ;

— d'étudier les mesures propres à harmoniser les différents régimes en fonction des objectifs généraux de la politique commune ;

— de proposer au Conseil les mesures communes à prendre en faveur des travailleurs migrants ;

— de contribuer, pour les problèmes sociaux, à l'élaboration du rapport annuel consacré à l'évolution d'ensemble de l'économie des pêches dans les différents États membres, tel qu'il a été prévu aux chapitres relatifs aux politiques de structures et de marché.

4. Les organes d'application

Afin de permettre à la Commission de procéder, aux consultations qui lui paraîtront nécessaires et de l'aider dans sa tâche d'incitation et de coordination, il conviendra de faire appel :

a) à un comité consultatif paritaire, chargé de fournir à la Commission des avis sur tous les problèmes sociaux qui concernent, en tant que partenaires sociaux, les employeurs de main-d'œuvre salariée et les travailleurs salariés de la pêche ;

b) au Comité consultatif des pêcheries, tel qu'il a été prévu aux chapitres D II 2 et E IV 2, chargé d'examiner tous les problèmes sociaux autres que ceux visés à l'alinéa précédent, compte tenu notamment de leurs aspects spécifiques ainsi que de leurs répercussions sur l'ensemble du monde de la pêche ;

c) au Comité permanent des structures des pêcheries, tel qu'il a été prévu au chapitre D II 2, et plus particulièrement à l'occasion de la mise en œuvre des mesures à caractère socio-structurel.

Rapport sur la situation du secteur de la pêche dans les États membres de la C.E.E.

(Résumé)

L'économie des pêches, plus encore que l'économie agricole, se trouve largement conditionnée par l'existence de facteurs naturels dont les variations échappent à l'action humaine ; elle se particularise, en outre, par le caractère international de ses ressources dont l'exploitation et la protection ne sauraient, de ce fait, être exercées dans un cadre strictement communautaire hors du contexte international.

A. PRISES ET ARRIVAGES

1. Les prises

a) La production mondiale de poissons, crustacés et mollusques s'est accrue de près de 50 % entre 1957 et 1963, en passant de 31 à 46 millions de tonnes, tandis qu'au cours de cette même période la production communautaire s'est maintenue au niveau

moyen de 2 millions de tonnes (dont 1,7 pour les produits marins).

Pour leur part, les pays tiers européens disposant de frontières maritimes ont accru leur production globale d'environ 13 % au cours de ces sept années ; considérée non plus dans son ensemble, mais isolément, la production de certains d'entre eux comme le Danemark, l'Islande, l'Espagne ou le Portugal, a augmenté dans des proportions comparables à celle enregistrée pour la production mondiale.

L'accroissement de la production mondiale est en grande partie imputable au développement considérable de la production péruvienne et japonaise ; elle est due également aux efforts d'expansion poursuivis par quelques pays en voie de développement désireux, d'une part, d'assurer la couverture de leurs besoins propres en protéines et, d'autre part, de procurer une matière première à leur industrie alimentaire de transformation, largement orientée vers les marchés extérieurs.

b) En ce qui concerne les pays de la Communauté, la production de poissons de mer marque une légère tendance à la régression occasionnée conjointement par l'appauvrissement des fonds pour certaines espèces et par l'élimination des pêcheurs de la C.E.E. de certaines zones de pêche à la suite de l'extension de leurs eaux réservées appliquée par certains pays tiers.

Au niveau global, la hausse de la production de crustacés et mollusques a compensé la baisse enregistrée sur les poissons.

L'adaptation de la flotte aux contraintes inhérentes aux conditions d'exploitation intensive des ressources de la mer à l'échelle internationale implique une réorganisation progressive des structures économiques et professionnelles dont les effets bénéfiques ne peuvent être obtenus qu'après une période de temps nécessairement longue.

c) Le tableau ci-dessous résume la part respective des États membres dans la production communautaire globale, exprimée en pêche nominale et en poids débarqués pour l'année 1963.

(en 1.000 t)

Pays	Prises en pêche ⁽¹⁾ nominale	% du total des prises	Produits débarqués (poids déb.) ⁽²⁾	% du total des débarquements
Allemagne (R.F.)	646,9	32	511,6	30
Belgique	61,9	3	55,5	3
France	742,3	36	593,8	35
Italie	231,6	11	210,3	13
Pays-Bas	361,0	18	313,6	19
C.E.E. ⁽³⁾	2.043,7	100	1.684,8	100

⁽¹⁾ Source: F.A.O.

⁽²⁾ Source: O.S.C.E.

⁽³⁾ Y compris les poissons d'eau douce, dont les débarquements ne sont souvent connus qu'en partie.

2. Les arrivages

a) La production de poissons des pays membres comprend une grande variété d'espèces dont la répartition, en poids et en valeur, dans le volume total des apports débarqués, est relativement stable depuis 1957 et s'établit de la façon suivante, en 1963, pour les plus importantes :

Espèces	% du total débarqué	% de la valeur totale des apports
Harengs	19	8
Cabillauds	15	13
Rascasse du Nord	9	6
Maquereaux	5	4
Lieus noirs	4	3
Sardines	4	4
Merlans	4	3

En ce qui concerne les crustacés, les crevettes tiennent une part prépondérante avec 24 % du poids total des crustacés débarqués et 38 % de leur valeur ; les moules (54 % en q. et 14 % en v.) et les huîtres (28 % en q. et 60 % en v.) tiennent les places les plus importantes dans la production de mollusques.

b) La répartition des arrivages dans les différents pays membres se différencie :

— par l'importance respective des quantités débarquées et de leur valeur économique,

— par l'assortiment des espèces,

— par le stade d'élaboration des produits mis à terre (frais, salés, surgelés).

Les tableaux suivants donnent, pour 1963, la ventilation des arrivages au sein de chaque État producteur et les espèces principales qui dominent la production de chacun d'entre eux.

(en % des apports totaux débarqués)

Pays	Poissons		Crustacés		Mollusques	
	q	v	q	v	q	v
Allemagne R.F.	91	96	8	4	1	.
Belgique	96	93	3	7	1	.
France	76	66	3	9	21	25
Italie	79	78	4	8	17	14
Pays-Bas	67	84	7	8	26	8
C.E.E.	80	76	5	8	15	16

q = en quantités.

v = en valeur.

(en % des apports totaux débarqués)

Pays	Harengs		Cabillaud		Rascasses		Maquereaux		Sardines		Autres	
	q	v	q	v	q	v	q	v	q	v	q	v
Allemagne R.F.	22	13	28	31	25	26	1	.	.	.	18	22
Belgique	3	1	19	15	7	5	.	.	.	.	51	66
France	7	4	14	12	—	—	9	6	7	6	46	59
Italie	.	.	.	.	.	.	5	4	14	6	81	90
Pays-Bas	55	37	3	4	.	.	5	4	.	.	26	47
C.E.E.	19	8	15	13	9	6	5	4	4	4	38	57

q = en quantités.

v = en valeur.

c) Les méthodes de conservation des poissons à bord des navires évoluent très sensiblement depuis les dernières années ; la part des produits surgelés qui représentait 6 % du total des produits transformés à bord en 1959 en représente maintenant 15 % tandis que celle des produits salés accuse un mouve-

ment contraire et cette évolution est d'autant plus significative que la production totale transformée directement à bord est en croissance régulière comme le fait apparaître le tableau ci-dessous, résumant cette évolution en 1959, 1961, 1963.

(en 1.000 t)

C.E.E. — Débarquements totaux	Poids débarqué			% du total		
	59	61	63	59	61	63
Produits destinés à la <i>consommation humaine</i> :						
Poissons frais	1.173	1.122	1.093	67	65	65
transformés à bord	178	187	210	10	11	12
Crustacés	39	43	44	2	3	2
Mollusques	235	258	246	13	16	15
Produits destinés à d'autres usages ⁽¹⁾	145	81	92	8	5	6

⁽¹⁾ Farine, alimentation animale, etc.

Ce mouvement s'accroîtra vraisemblablement dans l'avenir en raison de la généralisation des méthodes de conservation par la surgélation des denrées périssables et des efforts poursuivis en matière d'équipement frigorifique à tous les stades du circuit de distribution.

B. LIEUX DE PRODUCTION ET MESURES DE CONSERVATION

1. Lieux de pêche

a) La pêche maritime se concentre principalement sur les fonds du plateau continental, c'est-à-dire

dans les régions où les fonds n'excèdent pas 200 mètres ; toutefois, en raison de la modernisation des techniques, une partie importante de la flotte exploite des fonds voisins de 500 mètres. A l'exception des fonds situés en eaux réservées, les fonds situés en haute mer sont exploités par l'ensemble des pêcheurs ressortissants des pays membres comme des pays tiers.

b) Les pêcheurs des pays membres de la C.E.E. exercent principalement leur activité sur les fonds situés en mer du Nord et en Manche et, à un degré moindre, en Méditerranée. Le tableau ci-dessous donne un aperçu schématique de la répartition des prises pour la période 1956-1960 par rapport aux différentes zones exploitées et classées sous trois rubriques :

Zones couvertes par l'I.C.E.S.	% du total des prises	Zones couvertes par l'I.C.N.A.F.	% du total des prises	Méditerranée	% du total des prises
Mer du Nord	37	Groenland de l'ouest	4	Méditerranée	11
Manche et côtes britanniques de l'ouest	11	Terre-Neuve	3		
Mer d'Islande	9	Labrador	3		
Golfe de Gascogne	5	Golfe du Saint-Laurent	2		
Mer de Norvège	4	Ile aux ours et Spitzberg	1		
Mer de Barents	3				
Mer Baltique et Belt	3				
Groenland de l'est	2				
Feroë	1				
Côtes africaines de l'ouest	1				
Portugal	—				
Skagerrak	—				
Total	76	Total	13	Total	11

c) L'appauvrissement des fonds traditionnels, les restrictions au droit de pêche apportées par certains États côtiers tiers à l'égard des pêcheurs de la C.E.E. ont amené ces derniers à exploiter des fonds nouveaux, plus riches mais plus éloignés de leurs ports d'armement.

Ce déplacement d'activité a rendu nécessaire l'adaptation du matériel naval à la navigation lointaine et l'amélioration des installations destinées à la conservation et à la transformation du poisson à bord ; il s'est traduit, en outre, depuis les dernières années par la détérioration du rapport entre nombre de jours effectifs de pêche et nombre de jours de voyage et, corrélativement, par une élévation du coût d'exploitation des navires.

Le tableau suivant fait apparaître cette tendance au déplacement d'activité, enregistrée pour les deux

zones couvertes respectivement par l'I.C.E.S. et l'I.C.N.A.F. pour les années 1956 et 1961.

(1.000 t)

Pays	I.C.E.S.		I.C.N.A.F.	
	1956	1961	1956	1961
Allemagne R.F.	732	395	37	174
Belgique	63	59	—	—
France	472	361	119	180
Italie	—	—	9	3
Pays-Bas	177	229	—	—

2. Zones de pêche réservées

a) Pour ce qui concerne les pays membres de la C.E.E., les zones réservées de pêche correspondent aux eaux territoriales ; les trois milles sont acceptés comme limite de ces eaux par l'Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas, tandis que l'Italie a une limite de 6 milles.

La pêche dans les zones réservées est permise seulement aux ressortissants nationaux, excepté certains cas réglés par des accords avec les pays limitrophes.

b) Depuis quelques années, certains pays tiers ont modifié la largeur de la bande de zone réservée aux pêcheurs nationaux. Ces élargissements ont causé des dommages directs considérables à l'économie des pêcheries des pays membres qui pêchaient dans ces zones et ont, en outre, déterminé une augmentation de la concentration des bateaux des différents pays sur les zones de pêche restées libres.

c) Les pays affectés par ces élargissements, et notamment les États membres, ont été obligés de rechercher des fonds de pêche plus éloignés en procédant en même temps à une adaptation structurelle qui devrait permettre d'assurer une exploitation plus rentable, compte tenu de la nouvelle situation.

En outre, certains pays de la C.E.E., qui pêchaient traditionnellement dans ces zones annexées, ont conclu des accords avec des États qui ont élargi leurs zones réservées. Ces accords ont comme but de sauvegarder les droits traditionnels, au moins pour une certaine période, et prévoient souvent une contre-partie.

3. Coopération internationale pour la conservation et l'utilisation des ressources de la mer

Plusieurs efforts ont été faits, sur le plan international, pour réglementer la pêche dans les zones communes. Parmi les conventions internationales les plus importantes, ayant comme but principal la conservation des ressources de la mer, il faut citer :

i) *Convention internationale sur la pêche* (Londres 1946) qui vise à conserver les ressources en poisson et ainsi à rationaliser la pêche dans l'Atlantique du nord-est. A la fin de l'année 1963, cette convention a été remplacée par la *Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du nord-est*, qui a été conclue en 1959 et qui est plus large et plus souple que l'ancienne.

Parmi les États membres de la C.E.E., en font partie : la R.F. d'Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas.

ii) *Convention internationale sur les pêcheries dans l'Atlantique du nord-ouest* (I.C.N.A.F.) (Washington 1949) qui vise à promouvoir la recherche, la protection et le maintien de la pêche dans cette région afin que les rendements soient maxima en longues périodes. États membres de la C.E.E. signataires : R.F. d'Allemagne, France, Italie.

iii) *Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer*, signée lors de la conférence internationale sur le droit de la mer de Genève (1958). Ont signé : France et Pays-Bas.

Il existe, en outre, des organisations, comme le *Conseil international pour l'exploration de la mer* (1902) et la *Commission internationale pour l'explo-*

ration scientifique de la Méditerranée (1919), qui ont pour tâche de favoriser toutes les recherches pour l'exploitation respectivement de l'Atlantique du Nord et de la Méditerranée.

Tous les pays de la C.E.E., à l'exception du Luxembourg, sont membres du premier conseil, tandis que la France et l'Italie font partie de la commission pour la Méditerranée. Depuis 1959, il existe un conseil régional de la pêche créé par la F.A.O. et appelé *Conseil général des pêches pour la Méditerranée*, qui compte parmi ses membres la France et l'Italie.

Enfin, dans le cadre de la conférence européenne de la pêche (Londres, 3 décembre 1963—2 mars 1964), les délégations présentes ont adopté une résolution invitant à intensifier les efforts en faveur de l'adoption de toutes mesures nécessaires pour une meilleure conservation des ressources de la mer.

C. MOYENS DE PRODUCTION ET LEURS STRUCTURES

1. La flotte de pêche de la C.E.E. et sa structure

a) La structure de la flotte de pêche varie considérablement d'un État membre à l'autre.

Les différences les plus importantes concernent surtout :

- i) le nombre de bateaux,
- ii) le type de bateaux,
- iii) le tonnage brut des divers types,
- iv) la puissance des moteurs installés,
- v) le degré de vieillissement,
- vi) l'équipement technique pour la détection et la capture,
- vii) les moyens de transformation et de conservation à bord.

Le tableau suivant fait apparaître certaines de ces différences (année 1963) ⁽¹⁾ :

Pays	Nombre de bateaux	T.J.B.	C.V.
Allemagne R.F.	1.951	151.505	345.524
Belgique	396	28.869	77.711
France	13.829	268.646	781.815
Italie	16.050	142.268	559.007
Pays-Bas	2.071	105.266	291.372

La structure de la flotte évolue d'une année à l'autre. Compte tenu des statistiques disponibles pour les années 1962 et 1963, l'évolution d'ensemble présente deux caractéristiques principales :

— à l'exception de la R.F. d'Allemagne et de la Belgique, le nombre d'unités exploitées est en accroissement constant ;

— le tonnage unitaire des navires et leur puissance motrice ont tendance à s'élever.

(1) Non comprises les embarcations à voile et à avirons.

b) Parmi les causes à l'origine des différences susmentionnées, il faut citer :

- i) les différences de méthodes de pêche employées,
- ii) l'éloignement, la profondeur, la géologie et l'écologie des fonds de pêche,
- iii) les traditions locales,
- iv) la situation des marchés et leurs capacités d'absorption qui conditionnent la création et le développement de types déterminés de pêche,
- v) les politiques suivies par les divers États membres en vue de réglementer les constructions et de créer ou de développer certains types de flottes.

2. Instruments et méthodes de pêche dans la C.E.E.

a) Les instruments utilisés pour la prise varient d'une région à l'autre en fonction des conditions différentes (biologiques, géologiques, etc.) des fonds de pêche exploités, des traditions, du progrès technique, de la formation professionnelle, de la main-d'œuvre, etc.

Les instruments de pêche les plus usités dans les pays membres sont :

- i) le chalut (de fond — pélagique),
- ii) le filet tournant (coulissant)
- iii) le filet dérivant,
- iv) la ligne.

b) Parmi les différentes méthodes de pêche pratiquées avec les instruments susmentionnés, la pêche au chalut prédomine dans tous les États membres. Cependant, aux Pays-Bas, le filet dérivant garde encore une importance considérable, en Italie c'est le filet coulissant.

3. La productivité

a) Les diversités de structures rappelées ci-dessus, l'influence différente des facteurs naturels ainsi que la répartition différente du facteur main-d'œuvre expliquent les écarts notables que l'on relève dans les États membres en ce qui concerne la productivité de la flotte et du travail.

Le tableau suivant montre, pour l'année 1963, les différences entre « productivité physique du travail » et « valeur du produit pêché par pêcheur » dans chacun des États membres, d'une part, et dans les États membres entre eux, d'autre part ; les données indiquées par la R.F. d'Allemagne sont prises comme indice 100.

Pays	Productivité physique du travail	Valeur du produit pêché par pêcheur
Allemagne R.F.	100	100
Belgique	53	103
France	22	56
Italie	5	21
Pays-Bas	72	68

b) Parmi les moyens employés pour maintenir ou accroître la rentabilité de la pêche on constate une tendance :

- i) à améliorer les instruments et les méthodes de capture,
- ii) à installer des moteurs sur les petits bateaux,
- iii) à adapter les petits bateaux déjà employés pour la pêche saisonnière de manière qu'ils puissent être employés à la pêche pendant toute l'année,
- iv) à créer ou à développer pour la grande pêche une flotte de gros tonnage et pour la pêche dans les eaux moins éloignées une flotte d'un nouveau type de bateaux à moyen tonnage,
- v) à équiper les bateaux pour la pêche dans des zones plus lointaines et plus profondes,
- vi) à améliorer les méthodes de conservation à bord.

Ces tendances, qui se manifestent, en mesure plus ou moins marquée, selon la situation des États membres intéressés, s'accompagnent, dans un cadre plus élargi, d'une action internationale tendant notamment à améliorer les méthodes de conservation des ressources de la mer.

D. SUBVENTIONS ET AUTRES AIDES FINANCIÈRES OCTROYÉES AUX FLOTTES DES ÉTATS MEMBRES

1. Motifs des subventions et des autres aides financières

a) On a remarqué, au cours de ces dernières années, une tendance croissante de la part des États membres, à prendre, de manière différente d'un État à l'autre, des mesures visant à aider financièrement les pêcheurs, soit par des moyens directs, soit par des moyens indirects.

b) La plupart des aides sont motivées par les raisons suivantes :

- i) irrégularité des revenus d'exploitation,
- ii) besoins croissants de capitaux,
- iii) modifications de nature structurelle,
- iv) revenus insuffisants des pêcheurs,
- v) découverte de nouvelles pêcheries et travaux de recherche.

c) Les buts principaux des aides financières sont :

- i) couverture des besoins en capitaux,
- ii) allègement des charges financières et des charges d'exploitation,
- iii) augmentation du revenu,
- iv) orientation des pêcheurs vers des types de bateaux et autres moyens de production modernes, adaptés à des situations de pêche nouvelles,
- v) pêche expérimentale.

2. Nature de l'aide financière

a) La nature et la forme des aides varient suivant le but des subventions et selon les circonstances qui se présentent dans les divers pays.

Parmi les formes d'aides les plus importantes, il faut mentionner :

- i) garanties d'État pour bénéficier des prêts (Pays-Bas),
- ii) prêts (Allemagne, Belgique, France, Italie),
- iii) primes de démolition (Allemagne, Belgique),
- iv) subventions pour la construction et les équipements (France, Italie)
- v) réduction du taux d'intérêt (Allemagne, Belgique, France, Italie),
- vi) subventionnement de certains moyens de production (Allemagne),
- vii) primes à la production (Allemagne),
- viii) financement des fonds pour la stabilisation des prix (Belgique),
- ix) financement pour la pêche expérimentale (Belgique, France, Pays-Bas),
- x) Aides à vocation générale.

b) L'importance des budgets destinés à faire face aux dépenses entraînées par ces formes d'aides varie d'un État membre à l'autre.

c) Il y a lieu de remarquer que certains pays tiers, tels que le Danemark, l'Islande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède, suivent aussi une politique de subventions à l'industrie de la pêche, soit sous forme de prêts, soit en augmentant directement ou indirectement les revenus des pêcheurs.

E. BILAN DES RESSOURCES ET DES BESOINS (1962-1963)

a) Le volume des arrivages de *poissons frais* des États membres couvre environ 85 % des besoins de

poissons frais (pêche nominale). Il y a lieu, toutefois, de remarquer que, pour certaines espèces de poissons particulièrement importantes pour l'industrie de transformation, le volume des arrivages couvre une partie moindre des besoins globaux (marée et industrie de transformation) et il atteint pour les harengs et espèces voisines 71 %, et 40 % pour les thons.

b) Dans le secteur des *crustacés et mollusques frais*, le taux d'auto-approvisionnement de la C.E.E., calculé sur la même base, atteint 90 % des besoins ;

c) Dans le secteur des *poissons simplement préparés* (poissons salés, séchés et fumés), le taux d'auto-approvisionnement s'élève à 84 % des besoins (poids du produit) ;

d) L'industrie de transformation approvisionne le marché des *conserves appertisées et semi-conserves* de la C.E.E. à concurrence de 71 % (poids du produit).

F. COMMERCE EXTÉRIEUR

1. Échanges commerciaux

a) L'ordre de grandeur des échanges commerciaux globaux de la C.E.E. se présente comme suit (1963) :

- échanges intracommunautaires
environ 203.000 t = 63 millions d'U.C.
- importations en provenance des pays tiers
environ 546.000 t = 241 millions d'U.C.
- exportations vers les pays tiers ⁽¹⁾
environ 113.000 t = 47 millions d'U.C.
- importations nettes de la C.E.E.
environ 433.000 t = 195 millions d'U.C.

b) La structure des échanges commerciaux de la Communauté est résumée ci-après :

(1) Sont inclus les poissons directement exportés des lieux de pêche dans des ports étrangers ainsi que les livraisons vers la zone monétaire du DM-Est.

Catégorie des produits	(en %)							
	Importations en provenance des pays tiers		Exportations vers pays tiers		Importations nettes		Commerce intra-communautaire	
	q	v	q	v	q	v	q	v
Poissons frais, réfrigérés, congelés	56	39	48	44	59	37	44	53
Poissons simplement préparés	13	14	38	30	6	10	21	19
Crustacés, mollusques frais	7	9	1	2	8	10	30	14
Conserves appertisées semi-conserves de poissons id. crustacés et mollusques	24	39	13	24	27	43	5	14
Total C.E.E.	100	100	100	100	100	100	100	100

q = quantité — v = valeur.

Il convient de noter la place prépondérante du poisson frais et des conserves dans les importations en provenance des pays tiers.

c) Les échanges intracommunautaires de poissons et de produits dérivés n'ont que faiblement augmenté depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome, comme les indications suivantes le démontrent. L'index des échanges intracommunautaires se chiffrait en 1963 :

pour la quantité (1958 = 171.000 t = 100) à 119,

pour la valeur (1958 = 36,5 millions d'U.C. = 100) à 170 ;

d) Les Pays-Bas sont le seul État membre dont le commerce extérieur, tant communautaire qu'extra-communautaire, se solde par des exportations nettes. Dans tous les autres États membres on constate, par

contre, une prédominance des importations sur les exportations, de quelque provenance ou destination qu'elles soient.

e) Les Pays-Bas exportent et importent notamment vers et en provenance des autres États membres ; néanmoins, ces exportations ne couvrent qu'une partie des besoins de la C.E.E.

L'Italie et la R.F. d'Allemagne importent principalement en provenance des pays tiers, l'U.E.B.L. s'approvisionne généralement sur le marché communautaire tandis que les importations françaises proviennent, en parties égales, des États membres et des pays tiers.

f) Les principaux pays tiers fournisseurs de la Communauté en 1963 sont indiqués dans le tableau suivant :

Pays	Poissons frais et congelés		Poissons salés, séchés et fumés		Crustacés et mollusques		Conserves appertisées et semi-conserves de poissons et crustacés				Total	
	q	v	q	v	q	v	q	v	q	v	q	v
Danemark	46	35	20	14	5	1	1	1	6	5	29	16
Japon	13	17	—	—	9	5	17	17	19	21	12	14
Norvège	10	14	21	32	1	8	3	3	2	3	9	11
Portugal	1	1	—	—	25	9	27	24	—	—	8	9
Maroc	2	3	—	—	4	8	21	20	2	2	6	9
Espagne	1	1	22	23	15	6	3	5	4	1	5	6
Islande	12	7	17	16	—	1	2	1	—	—	9	5
Suède	5	3	—	—	—	—	—	—	1	1	3	1
Yougoslavie	1	1	—	—	2	1	5	4	—	—	2	2
U.R.S.S.	—	—	—	—	—	—	1	2	46	47	1	3
Royaume-Uni	2	3	8	6	7	13	.	.	.	.	3	3
Irlande	.	.	4	1	6	5	.	.	.	.	1	1
Autres pays tiers	7	15	7	9	26	43	20	23	19	19	12	20
Total des pays tiers												
q = 1000 t	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
v = millions d'U.C.	307,6	93,4	70,6	33,2	36,2	20,5	124	82,3	8,1	13	546,3	241,8

2. Régime d'importation

a) A l'entrée en vigueur du traité de Rome, les régimes appliqués par les États membres pour régler les importations étaient extrêmement différents, soit en ce qui concerne les droits de douane frappant les divers produits importés, soit en ce qui concerne les mesures restrictives à l'importation.

L'application des règles du traité en matière d'union douanière a réduit les disparités constatées, notamment en ce qui concerne le secteur du poisson simplement préparé, les conserves appertisées et les semi-conserves, tandis que des différences considérables subsistent en ce qui concerne les régimes réglant les importations de poissons frais, tant en provenance des États membres que des pays tiers.

b) En ce qui concerne les droits de douane intracommunautaires, leur élimination progressive se poursuit suivant les dispositions du traité et, jusqu'au 31 décembre 1965, le taux représentait 45 % du droit de base appliqué au 1^{er} janvier 1957 ⁽¹⁾. Il y a, toutefois, lieu de remarquer que les droits de douane encore en vigueur entre États membres varient suivant les pays pour la plupart des poissons frais entre zéro (Benelux) et 14,85 % (France).

En ce qui concerne les mesures restrictives à l'importation, on a transformé les contingents bilatéraux en contingents globaux, ou encore on a procédé à l'ouverture de contingents sur la base de

(1) 35 % à partir du 1^{er} janvier 1966.

la production nationale constatée pour les produits en cause.

Bien que le montant de ces contingents globaux ait été augmenté sur la base des dispositions du traité, il n'en reste pas moins que leur volume actuel est encore de nature, pour certains parmi les produits considérés, à influencer de façon négative les échanges entre États membres.

Par ailleurs, il est à remarquer que pour d'autres produits tels que, par exemple, les harengs frais (U.E.B.L., Pays-Bas, France), morues salées, conserves de sardines et de thons (France), les contingents globaux ont atteint un volume tel qu'il a entraîné, compte tenu de leur non utilisation totale, leur suppression et, par conséquent, la libéralisation du produit suivant les dispositions de l'article 33,4 du traité, le contingentement de poissons de mer autres que harengs, sprats, éperlans pour l'U.E.B.L., thons et sardines, frais et congelés pour la France, a été supprimé en 1964.

c) Un premier rapprochement des droits nationaux vers le tarif douanier commun (T.D.C.) a été réalisé par l'élimination, au 1^{er} janvier 1962, de 30 % de la différence existant entre les droits nationaux d'une part et le taux du tarif douanier commun d'autre part. Le deuxième rapprochement de 30 % a eu lieu le 1^{er} janvier 1966.

d) Toutefois, les effets de ce premier rapprochement ont été amoindris par l'octroi de certains contingents tarifaires à droit réduit ou nul ou l'autorisation de suspension des droits de douane, accordés par la Commission, sur demande des États membres intéressés. Ces contingents ont été demandés, notamment, pour la matière première (harengs et thons) destinée à l'industrie de transformation.

c) Pour ce qui a trait aux réglementations appliquées par les États membres vis-à-vis des pays tiers, la situation n'a pas subi de modifications importantes.

C. MARCHÉ DU POISSON FRAIS

1. L'offre

a) Le volume global de l'offre (production et importation) est influencé, de façon particulière, par des facteurs naturels desquels dépendent largement les résultats de la capture, tant du point de vue de la quantité que de l'assortiment.

Au cours des dix dernières années, le volume global de l'offre dans la C.E.E. démontre, au-delà de certaines fluctuations d'une année à l'autre, une très faible tendance à l'augmentation.

b) En ce qui concerne l'évolution de l'offre dans le temps, on peut remarquer qu'au cours de la même année, les oscillations du volume global des apports de la C.E.E. sont relativement importantes, si l'on considère, par exemple, les quantités débarquées pendant chaque mois de l'année.

Ces oscillations sont encore plus marquées si l'on examine le volume de l'offre pour chaque espèce ou groupe d'espèces de poissons. Dans ce cas, le volume des apports et, par conséquent, celui de l'offre témoignent des fluctuations importantes au cours de la même année, qui reflètent le caractère saisonnier des productions en cause. Des fluctuations journalières, également significatives, peuvent être constatées pour certaines espèces sur plusieurs marchés.

c) Le degré de concentration de l'offre dans les différents pays de la Communauté dépend, pour ce qui a trait à la première phase de la commercialisation, notamment du degré de concentration ou de dispersion des lieux de débarquement, tandis que l'efficacité et l'étendue des réseaux de distribution ainsi que la concentration de la population constituent les facteurs principaux qui déterminent le degré de concentration de l'offre sur les marchés de consommation.

C'est surtout dans certains ports de débarquement situés dans les régions côtières de la mer du Nord et de la Manche que l'on constate la plus forte concentration des apports en produits de la mer. Par contre, dans d'autres régions, et notamment dans les régions côtières de la Méditerranée, l'offre est particulièrement dispersée.

2. La demande

a) La consommation de poisson par habitant de la C.E.E. s'élève à 11,3 kg et varie selon les États membres, d'un minimum de 8,9 kg à un maximum de 13,9 kg (pêche nominale), et marque une légère augmentation par rapport aux années antérieures.

La demande de poisson reste toujours liée à des facteurs importants tels que la relation entre le *prix du poisson* et celui des aliments concurrentiels et le niveau du *revenu des consommateurs*.

D'autres facteurs qui influencent la demande sont :

- i) la qualité des produits offerts,
- ii) l'éventail des variétés disponibles,
- iii) les fluctuations climatiques saisonnières,
- iv) certaines coutumes des consommateurs,
- v) l'étendue et l'efficacité du circuit de distribution et des moyens de propagande.

b) L'évolution de la consommation par habitant démontre une augmentation en France et en Italie, tandis qu'en R.F. d'Allemagne et en Belgique la quantité consommée démontre — en dépit de quelques fluctuations — une tendance à la baisse. La consommation aux Pays-Bas est restée plus ou moins stable.

On peut cependant constater que, au cours de ces dernières années, le consommateur s'oriente de plus en plus vers des choix alimentaires portant sur des denrées alimentaires faciles à préparer et à digérer, on peut estimer que les possibilités d'accroissement de la consommation du poisson sont relativement appréciables.

Parmi les facteurs précités qui exercent une influence déterminante en ce qui concerne cette évolution de la consommation, il faut mentionner, notamment, l'augmentation du revenu des consommateurs ainsi que l'amélioration de la qualité du produit.

c) Le volume global de la demande subit également des variations saisonnières et journalières très sensibles en rapport aux variations des facteurs précités.

Ces variations ne sont que faiblement représentées dans la demande de certaines espèces de poissons comme, par exemple, les harengs, les sardines et les thons, demande qui exprime notamment les besoins relativement constants de l'industrie de transformation.

3. Commercialisation

a) Les disparités remarquées dans le degré de concentration des apports, ainsi que les différences constatées en ce qui concerne la distance séparant les lieux de débarquement des lieux de consommation, sont notamment à l'origine des diversifications qui se sont fait jour dans la structure du commerce dans les différents États membres.

b) En général, on peut dire que la structure du commerce est relativement moins complexe dans des régions où le degré de concentration de l'offre est le plus élevé et les distances à parcourir pour le ravitaillement des zones de consommation sont moindres. C'est le cas notamment pour les Pays-Bas, la Belgique et en partie pour la république fédérale d'Allemagne et la France. Dans ce cas, les grands marchés portuaires constituent le lieu où les transactions commerciales plus importantes s'effectuent à l'intervention d'un nombre limité d'intermédiaires et par l'adoption de méthodes de vente dites « à la criée ».

La structure est plus complexe dans la situation contraire et concerne, entre autres, l'Italie où la dispersion de l'offre comporte nécessairement un groupage des disponibilités et, de ce fait, un circuit de distribution plus complexe, en fonction également des distances à parcourir.

c) La distribution doit répondre à une exigence fondamentale, à savoir : l'exécution rapide des transactions commerciales, vu le caractère périssable de ce produit alimentaire.

Quant aux circuits de distribution, on peut les caractériser en considérant :

- i) le marché de production,
- ii) le marché de gros à l'intérieur du pays,
- iii) le commerce de détail.

d) Les acheteurs les plus importants sur le *marché de production* sont :

- les grossistes, qui fournissent notamment les marchés de gros situés à l'intérieur du pays et qui sont dans quelques ports de pêche équipés d'installations de « filetage »,
- les entreprises de congélation,
- les entreprises de transformation.

Il s'ajoute, dans les limites où les fonctions du marché le permettent, que des grossistes de l'intérieur du pays, des détaillants, ainsi que des gros consommateurs procèdent aussi souvent à des achats directs sur les marchés de production.

e) Sur le *marché de gros*, opèrent, d'une part :

— les grossistes qui s'approvisionnent soit directement chez les producteurs, soit chez les grossistes ou chez d'autres opérateurs commerciaux établis sur les marchés de production et, d'autre part,

— d'autres opérateurs comme mandataires, commissionnaires, etc., mais agissant pour le compte des producteurs ou des grossistes établis également sur le marché de production.

Ces opérateurs assurent non seulement l'approvisionnement des poissonneries de détail existant sur place, des épiciers-détaillants et des gros consommateurs (cantines, restaurants spécialisés dans la vente du poisson, casernes, couvents), mais aussi celui des détaillants situés dans les environs, y compris les marchands ambulants.

f) Les *circuits de distribution de détail* présentent des formes très hétérogènes. Ils comportent, d'un côté, les magasins spécialisés dans la vente du poisson et, d'un autre côté, les magasins faisant partie du commerce général des denrées alimentaires ainsi que les magasins à succursales multiples (supermarchés « self-service »).

Tandis que jusqu'à présent les poissonneries spécialisées s'attribuent encore la plus grande partie des ventes de poissons frais, salades à base de poisson, etc., et produits de sauriserie, les magasins de détail à succursales multiples, les « self-service » et les supermarchés, ont une importance prédominante dans le domaine de la vente des conserves appertisées et des semi-conserves.

Ces magasins de détail d'alimentation générale jouissent, par rapport aux poissonneries spécialisées, d'un avantage important, étant donné :

- i) la gamme plus importante de marchandises offertes, ce qui permet une meilleure compensation du risque et
- ii) qu'en grande partie ils sont affiliés à une organisation centrale qui procède aux achats pour eux.

4. Formation des prix pour le poisson frais et interventions sur le marché des États membres

a) Compte tenu notamment de la nature de certains facteurs agissant soit sur l'offre, soit sur la demande, on peut constater que, dans un marché non réglementé et pour une denrée aussi périssable que le poisson, le niveau des prix est extrêmement variable.

Par ailleurs, il s'avère que les conditions plus favorables en matière de volume des apports coïncident rarement avec une capacité d'absorption optimale du marché. Dans ce cas, le point d'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du produit en cause peut se situer à un niveau de prix qui n'est pas celui souhaité par le producteur, compte tenu des frais de production.

b) Afin d'atteindre une certaine stabilisation des prix ou pour réduire autant que possible les pertes de la part des producteurs, quelques États membres ont adopté ou favorisé l'adoption, de la part de groupements professionnels, de mesures tendant à :

- i) développer la consommation,
- ii) éviter, dans des circonstances particulières du marché, la baisse des prix en dessous d'un prix minimum prédéterminé,
- iii) stabiliser pour une campagne déterminée les niveaux de prix pour certains produits, surtout destinés à la transformation.

c) Au nombre du premier groupe de mesures, il faut inscrire notamment l'adoption de normes de qualité concernant le classement et le conditionnement des produits, mesures qui ont été appliquées par presque tous les États membres.

Pour le second, il faut mentionner l'introduction d'un « prix minimum à la criée » pratiqué sous des formes différentes en république fédérale d'Allemagne, en Belgique, en France et aux Pays-Bas entre autres, pour les espèces suivantes : harengs, maquereaux, morues, aiglefin, colins et (à l'exception de la France) sébastes. Il est à remarquer que les prix minima dont il est question se situent à des niveaux différents dans les divers États membres.

Pour le troisième, il faut signaler la fixation d'un prix, valable pour une ou plusieurs campagnes, à respecter pour les livraisons de matières premières à l'industrie de transformation (France, R.F. d'Allemagne, Pays-Bas), ou dans les transactions commerciales entre producteurs et commerçants (Pays-Bas).

d) L'influence des producteurs (armateurs, pêcheurs) sur la formation des prix est différente selon les États membres. En R.F. d'Allemagne, en Belgique, en France et aux Pays-Bas, elle s'exerce, notamment, dans la fixation du niveau des prix minima à la criée, d'une part, et des prix fixes saisonniers, d'autre part, pour un certain nombre d'espèces de poissons.

La situation n'est pas la même en Italie, où les producteurs n'exercent en général qu'une influence très faible sur la formation des prix, bien que des initiatives, tendant à l'augmenter, se manifestent à l'échelon professionnel et gouvernemental.

e) Mentionnons qu'également la plupart des pays tiers européens, pratiquant la pêche, appliquent des mesures de stabilisation du marché, par exemple, des prix minima à la criée, des prix fixes ou garantis, contrats saisonniers, etc.

5. Transports

a) Le transport des poissons se fait par chemin de fer ou par camions. Les livraisons de poissons à destination de localités situées à une distance du port de pêche allant jusqu'à 300 km se font principalement par camions, partiellement même au moyen de véritables lignes de transport routiers. Aux Pays-Bas, en Belgique et en Italie, le transport des poissons de mer est principalement assuré par des camions. En France et en république fédérale d'Allemagne, où les distances jusqu'aux marchés de consommation sont importantes, les quantités transportées par voie ferrée sont très élevées (République fédérale : 80 %).

b) Les anomalies les plus marquantes constatées dans la distribution et le transport des poissons pourraient être résumées comme indiqué ci-après :

- i) composition extrêmement complexe de la structure du commerce de gros notamment sur les marchés de la production,
- ii) faible intérêt des poissonneries spécialisées en ce qui concerne la vente du poisson surgelé,
- iii) chaîne du froid incomplète, notamment dans le secteur des transports locaux par voie ferrée ainsi qu'en général dans le secteur des transports routiers,
- iv) grand nombre de lieux d'expédition et de destination, ce qui augmente fortement la longueur et la durée des parcours,
- v) emploi indispensable de véhicules spéciaux fort coûteux et dont l'utilisation est limitée dans le temps.

H. INDUSTRIE DE TRANSFORMATION

1. Matière première

a) La transformation joue un rôle capital dans la valorisation et la commercialisation des produits de la mer et permet, entre autres, d'éliminer — dans

certaines limites — le déséquilibre entre l'offre du produit frais et la demande.

b) Des disponibilités totales de la C.E.E. en poissons, crustacés et mollusques, une partie égale à 48 % est destinée à la transformation, 42 % sont destinés à la transformation pour la consommation humaine et 6 % à la fabrication de farine et d'huile de poissons. Le pourcentage de poissons destinés à la transformation varie d'une façon sensible d'un État membre à l'autre, comme il résulte de données ci-après :

Allemagne (R.F.) :	71 %
Belgique :	24 %
France :	34 %
Italie :	34 %
Pays-Bas :	56 %

c) Malgré la diversité des espèces de poissons traitées dans chacun des États membres et la multiplicité des méthodes de transformation utilisées, on peut constater qu'en général une seule espèce de poisson traité représente, pour un pays déterminé, au moins 50 % de la quantité totale mise en œuvre. C'est ainsi qu'on traite par exemple :

- en R.F. d'Allemagne surtout les harengs (semi-conserves et conserves appertisées, farine, harengs salés),
- en Belgique surtout les harengs (poissons fumés et marinades),
- en France surtout la morue (morue salée),
- en Italie surtout le thon (conserves appertisées),
- aux Pays-Bas surtout les harengs (harengs salés et fumés).

2. Fabrication de produits finis

a) La production de poissons salés et fumés de la C.E.E. est — en dépit de fortes fluctuations d'une année à l'autre — restée plus ou moins stable, tandis que celle des semi-conserves et conserves appertisées a sensiblement augmenté depuis 1959.

b) Dans l'emploi du froid, il faut distinguer entre la congélation du poisson, surtout utilisée pour pouvoir stocker à court terme la matière première (harengs, sardines, thons), en vue d'approvisionner les entreprises de transformation et la « surgélation ultrarapide », surtout des filets de poissons destinés à la consommation à l'état dégelé en concurrence avec le poisson frais.

La production de poisson surgelé s'est développée au cours de ces dernières années d'une façon remarquable.

La préférence de plus en plus marquée des consommateurs vers les denrées alimentaires prêtes à l'emploi ainsi que la possibilité de vente dans les magasins d'alimentation générale qui se trouvent à des endroits où les poissonneries ne sont plus rentables, ont conduit à une augmentation importante de la consommation de poissons surgelés.

c) La matière première destinée à la fabrication de farine de poisson est composée en majorité de

déchets en provenance du traitement ou de la transformation du poisson, notamment du « filetage », et pour le reste de poissons pêchés à cette fin ainsi que de poissons saisis par le contrôle sanitaire ou restés invendus sur le marché.

La production de farine de poisson et d'huile de poisson est assez constante. La consommation de farine de poisson est en forte augmentation et celle d'huile est restée stable ; à noter que la demande de farine de poisson pour l'alimentation animale a surtout, dans les années précédentes, continuellement augmenté et s'accroîtra davantage dans l'avenir.

3. Structure de l'industrie de transformation dans les États membres

a) La comparaison de la situation de l'industrie de transformation du poisson dans la C.E.E. fait apparaître d'importantes différences entre les États membres quant à la structure, au volume et à la nature de la matière première utilisée et, par conséquent, également des produits finis.

Dans ce cadre, la conception de la structure et du potentiel de production de l'industrie de transformation semble varier selon les pays et ce, dans le but de satisfaire l'une ou l'autre exigence principale, à savoir :

— assurer une meilleure mise en valeur de la production nationale des produits de la mer, ou

— contribuer, comme toute branche de l'industrie alimentaire et indépendamment de l'origine de la matière première, à l'approvisionnement de la population en fonction de ses propres besoins.

b) La difficulté de trouver des ouvriers, notamment des ouvriers saisonniers, a contraint beaucoup d'entreprises de transformation de poisson à méca-

niser de plus en plus leur fabrication. Cette mécanisation, permettant une méthode de production plus rationnelle, a conduit dans tous les États membres à une concentration et à la création d'entreprises plus grandes.

c) il n'en reste pas moins vrai que certains problèmes communs se posent :

i) il n'est pas toujours possible d'utiliser d'une façon optimale, pendant toute l'année, la capacité de production (main-d'œuvre et équipement) des entreprises et cela notamment du fait de l'irrégularité des apports ;

ii) l'industrie de transformation des poissons est, depuis toujours, une des branches de l'industrie qui requiert un emploi important de main-d'œuvre. Par conséquent, les coûts de ce facteur de production jouent un grand rôle dans la formation du prix de revient.

De plus, la disponibilité de la main-d'œuvre nécessaire devient dans presque tous les États membres de plus en plus restreinte ;

iii) il existe, en outre, une forte concurrence de la part des produits finis originaires des pays tiers dont l'industrie jouit de conditions de production et de transformation plus favorables.

d) Quelques pays tiers, pratiquant la pêche, possèdent une importante industrie de transformation de poissons. Les plus grands pays producteurs (Japon, Portugal, Maroc, Espagne et Norvège) ne fabriquent pas seulement pour leur propre marché, mais exportent aussi les produits finis et demi-finis. Dès lors, ils se présentent sur le marché mondial comme concurrents des États membres en ce qui concerne des exportations de conserves de poissons. Certains pays tiers précités exportent non seulement des produits finis mais également des matières premières.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 59^e session, tenue à Bruxelles les 25 et 26 janvier 1967, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 77 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur le « rapport sur la situation du secteur de la pêche dans les États membres de la C.E.E. et les principes de base pour une politique commune »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis de la Commission en date du 6 juillet 1966 sur le « rapport sur la situation du secteur de la pêche dans les États membres de la C.E.E. et les principes de base pour une politique commune »,

vu l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de son bureau, en date du 20 juin 1966, de charger la section spécialisée pour l'agriculture de l'élaboration d'un rapport et d'un avis en la matière,

vu la lettre du président de la Commission, adressée au président du Comité économique et social en date du 26 octobre 1966, et la réponse de celui-ci en date du 28 octobre 1966,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Defossez, et l'avis de la section spécialisée pour l'agriculture,

vu ses délibérations lors de sa 59^e session plénière, tenue les 25 et 26 janvier 1967,

considérant que l'article 38/CEE prévoit l'établissement d'une politique commune de la pêche ;

considérant que l'article 39/CEE définit, comme pour l'agriculture, les objectifs à atteindre par cette politique commune de la pêche ;

considérant que la valeur de la production de la pêche représente un peu plus de 2 % de la valeur de la production totale de l'agriculture ;

considérant le rôle important que la pêche peut jouer dans le développement des régions littorales qui accusent souvent un retard économique et social,

considérant les particularités du secteur de la pêche, telles qu'elles sont exposées dans le document de la Commission et dans le rapport de la section spécialisée pour l'agriculture ;

considérant que la consommation moyenne par habitant de produits de la pêche est en augmentation dans la Communauté ;

considérant que les propositions de la Commission visent à rendre communautaire l'exploitation des fonds de pêche relevant de la juridiction des États membres et prévoient la liberté de débarquement des prises des bateaux battant pavillon d'un État membre dans tous les ports de la Communauté ;

considérant l'importance d'une politique de structure dans le domaine de la pêche pour réaliser les objectifs généraux, économiques et sociaux, de la politique commune et en particulier pour augmenter la productivité du secteur et pour résoudre les problèmes concernant les fonds de pêche ;

considérant que les producteurs eux-mêmes peuvent contribuer dans une large mesure à atteindre les objectifs de la politique commune par des groupements de producteurs ;

considérant la nécessité de garantir aux industries de transformation un approvisionnement régulier à des conditions économiques raisonnables ;

considérant les écarts parfois considérables dans certaines régions de la Communauté entre les prix à la production et les prix à la consommation ;

considérant la nécessité d'établir des règles communes de concurrence pour le secteur de la

pêche, en application des articles 42 et 85 à 94/CEE,

considérant les fluctuations importantes des prix et les conséquences néfastes qui peuvent en découler ;

considérant l'existence de mécanismes de stabilisation des marchés dans un grand nombre de pays producteurs ;

considérant l'opportunité d'inscrire également la politique de marché dans une perspective à moyen et à long termes ;

considérant que pour certains produits de la pêche, notamment pour ceux destinés à l'industrie de transformation, les besoins de la Communauté dépassent sensiblement sa production ;

considérant que les tarifs douaniers existant pour la plupart des produits de la pêche ainsi que les contingents tarifaires existant pour certains d'entre eux sont consolidés au G.A.T.T. ;

considérant que certaines importations pourraient éventuellement mettre en danger l'organisation commune des marchés prévue par la Commission ;

considérant la consultation par la Commission des partenaires sociaux du secteur sur les aspects sociaux de la politique commune de la pêche ;

considérant que l'harmonisation sociale, postulée dans l'instauration de la politique commune, doit être recherchée avec une insistance particulière dans le secteur de la pêche,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

1. Considérations générales

Le Comité économique et social approuve le cadre général dans lequel la Commission a placé les principes de base pour une politique commune dans le secteur de la pêche, en particulier le fait que cette politique commune se compose, dans la conception de la Commission, d'une politique de structures, d'une politique de marchés et d'une politique commerciale ainsi que d'une politique sociale.

Le Comité insiste tout particulièrement sur la relation existant entre ces différents domaines et sur la nécessité de tenir compte de cette relation lors de la réalisation de la politique commune.

Le Comité se félicite de l'importance de la documentation rassemblée par la Commission dans son rapport sur la situation du secteur de la pêche dans les États membres de la C.E.E. Il constate, toutefois, avec regret que les États

membres n'ont pas été en mesure de fournir à la Commission des données suffisamment précises concernant les prix et les revenus.

Le Comité demande à la Commission de combler cette lacune avant de procéder à l'élaboration des règlements d'application de la politique commune.

2. La politique des structures et de la production

a) *Les fonds de pêche*

Le Comité économique et social constate que le principe de rendre communautaires les fonds de pêche des pays membres de la Communauté est conforme à la lettre et à l'esprit du traité. Il est d'avis que cette mise en commun exige l'harmonisation, dans un délai raisonnable, des législations nationales concernant l'exercice de la pêche.

En ce qui concerne les fonds de pêche situés hors des eaux territoriales ou réservées des pays membres, le Comité estime qu'une politique commune de la pêche implique, de la part de la Communauté, l'élaboration d'une doctrine uniforme ainsi que la négociation par la Commission de conventions internationales sur la base de cette doctrine.

Sans remettre en cause les droits historiques concédés à certains pays membres par des pays tiers, une telle attitude aboutirait à créer progressivement une réelle égalité de traitement entre les producteurs de la C.E.E.

Par ailleurs, le Comité estime que les problèmes relatifs à l'accès et à l'exploitation des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États africains et malgache associés doivent être abordés et réglés en fonction des préférences tarifaires qui leur seront accordées pour les produits de la pêche énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité de Rome, dans le cadre de l'organisation commune de marchés, avant sa mise en vigueur et en tenant compte de l'article 11 de la convention de Yaoundé.

Le Comité est en même temps d'avis que, vu la situation économique et sociale de ces pays associés et les objectifs généraux de l'association, ces pays sont en droit de poser des conditions à l'exploitation de leurs fonds de pêche de nature à stimuler leur développement économique et social, pour autant qu'elles ne défavorisent pas les producteurs des États membres par rapport à ceux des pays tiers.

Le Comité demande que des garanties formelles assorties des moyens de contrôle appropriés soient exigées au sujet de l'origine des produits de la mer entrant dans la Communauté, en provenance de ces pays.

b) *Accès aux ports et liberté de débarquement*

Le Comité économique et social approuve la proposition de la Commission d'accorder à tout bateau battant pavillon d'un État membre l'accès à tous les ports de la Communauté et la liberté d'y débarquer leurs prises. Il tient cependant à souligner l'absolue nécessité qu'il y a de prévoir des mesures aptes à remédier aux perturbations graves qui pourraient résulter de la nouvelle situation pendant la période transitoire.

En outre, pour la situation définitive, le Comité demande que l'opportunité soit examinée d'assortir l'exercice de cette liberté de certaines conditions de façon à ne pas compromettre la régularisation des débarquements. A ce sujet, le Comité attire l'attention sur l'utilité de coordonner les plans de pêche au niveau communautaire.

c) *Les entreprises de production*

La politique de structure doit avoir des répercussions au niveau des entreprises. L'éloignement des fonds, les nouvelles exigences techniques, la nécessité de mener une politique sociale de progrès, rendent indispensable l'évolution de beaucoup d'unités de production, compliquent les tâches de gestion, alourdissent les coûts du financement. C'est pourquoi, la Commission estime qu'il convient de favoriser le développement des groupements de producteurs.

Le Comité économique et social pense que ces groupements ont à jouer un rôle important dans la réalisation de la politique commune de la pêche. Leur champ d'activité devrait dépasser les produits de base pour toucher tous les poissons frais et les poissons transformés à bord. Le Comité est d'avis que, parmi d'autres, les fonctions suivantes pourraient être exercées par ces groupements :

— promouvoir le progrès technique (par exemple par l'information des membres et l'élaboration de programmes d'investissements, etc.) ;

— promouvoir l'amélioration de la qualité ;

— centraliser les achats et les ventes de leurs membres ;

— établir des « plans de pêche » pour régulariser les débarquements, en particulier par des accords entre plusieurs groupements de producteurs et, si possible, en contact avec les importateurs ;

— stabiliser les marchés par la fixation de prix minima aux ventes aux enchères et par la passation de contrats avec les utilisateurs ;

— développer l'exportation ;

— stimuler le progrès social (par exemple, en contribuant à l'information sur la situation sociale des pêcheurs, en suggérant des moyens de promouvoir l'harmonisation sociale dans le progrès, etc.) ;

Le Comité estime que les groupements de producteurs, pour pouvoir remplir leurs tâches, doivent recevoir certaines aides financières de la Communauté, conformément à son avis sur la « proposition de règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes ».

Par ailleurs, le Comité estime opportun que les instances communautaires s'efforcent de favoriser la coopération des entreprises, notamment au niveau des services et la mise en place de structures coopératives dont le Comité souligne la nécessité en particulier pour les entreprises artisanales et les petites entreprises.

En outre, le Comité estime souhaitable que la Commission étudie de façon approfondie, également pour le secteur de la pêche, les différentes formes de collaboration entre les entreprises de production et de transformation et leur dimension optimale. Dans cet ordre d'idées, la Commission devrait porter une attention particulière aux mesures pouvant contribuer à discipliner le processus de l'intégration verticale.

d) Industries de transformation

Le Comité souligne la nécessité de garantir aux industries de transformation un approvisionnement régulier à des conditions économiques raisonnables. Afin de garantir l'approvisionnement à des prix aussi stables que possible, les entreprises de transformation peuvent conclure des accords interprofessionnels à long terme avec les producteurs ou les groupements de producteurs des pays membres et des pays tiers ; ces accords doivent être notifiés à la Commission. Ces industries doivent pouvoir bénéficier des études et des recherches concernant les produits de la mer, réalisées par des instances gouvernementales.

Les industries de transformation doivent, en outre, pouvoir entrer en ligne de compte lors de l'attribution d'aides financières destinées à favoriser le développement de l'industrie de la pêche, en particulier dans le cadre de la politique régionale et sans que cela n'entraîne des distorsions de concurrence.

e) La distribution

Le Comité économique et social est d'avis que la politique des structures ne peut négliger le problème important de la distribution. Cette politique doit au contraire permettre que la distribution s'adapte aux évolutions techniques en la faisant participer aux programmes d'équipement et bénéficier des mesures qui seront prises pour les réaliser. Ces mesures doivent notamment permettre d'approvisionner d'une façon régulière et à des conditions économiques raisonnables, les différents stades de la distribution ainsi que le stade de la consommation.

f) Contrôle sanitaire

Afin de protéger la santé publique et de promouvoir une politique de qualité, le Comité demande un contrôle sanitaire efficace aux différents stades de la production et de la distribution, y incluse la vente au détail ; des initiatives dans ce domaine devraient être prises par la Commission.

Afin de parvenir à un tel contrôle, il est nécessaire de procéder à l'harmonisation des législations nationales concernant l'utilisation des produits naturels ou chimiques employés pour la conservation des poissons. Ce contrôle doit s'exercer indistinctement pour les produits en provenance des États membres et pour ceux en provenance des pays tiers.

3. La politique de marchés et la politique commerciale

a) L'établissement de règles communes de concurrence

Le Comité économique et social constate que la Commission s'est bornée à examiner, sous cet angle, l'harmonisation des aides financières et des charges sociales. Il estime que des distorsions de concurrence peuvent exister dans d'autres domaines, en particulier dans ceux de la fiscalité et des transports.

Le Comité considère que le règlement n° 26 est applicable intégralement au secteur de la pêche.

En ce qui concerne plus particulièrement les aides financières des États membres dans le secteur de la pêche, le Comité rappelle son avis en date du 29 septembre 1966, relatif au règlement modifiant le règlement n° 26 concernant les aides d'État dans le domaine agricole. Il demande à la Commission de procéder dans le secteur de la pêche d'une façon analogue à celle utilisée dans l'agriculture tout en fixant des critères qui tiennent compte de la situation particulière du secteur de la pêche.

Le Comité estime que les conditions d'acquisition des bateaux doivent également être harmonisées dans le cadre de la politique commune de la pêche si elles sont de nature à créer des distorsions de concurrence, notamment à la suite de l'application des dispositions concernant le droit d'établissement au sein des pays membres.

Estimant que la concurrence ne peut s'exercer aux dépens des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, le Comité approuve l'intention de la Commission de procéder le plus tôt possible à l'étude de l'incidence du coût de travail sur les coûts de production et de proposer des mesures susceptibles d'éliminer toute distorsion de la concurrence dans ce domaine.

Le Comité approuve les accords visant la stabilisation des marchés et financés par les professionnels eux-mêmes, à condition qu'ils soient notifiés et soumis au contrôle de la Commission aussi bien dans les cas des accords conclus entre les producteurs et les utilisateurs que de ceux passés au sein des groupements de producteurs pour la fixation de prix minima situés entre le prix d'orientation et le prix d'intervention.

b) *Les mécanismes d'intervention sur les marchés*

Le Comité économique et social constate l'existence, dans un grand nombre de pays producteurs, de mécanismes d'intervention sur le marché. Il estime que la proposition de la Commission, de créer au niveau européen un mécanisme d'intervention basé sur un prix d'intervention et un prix d'orientation, tient compte de cette situation et constitue ainsi un point de départ valable pour la politique de marchés.

Il pense, comme la Commission, que ces mécanismes devraient être limités à certains produits de base.

En vue du choix des produits de base, le Comité approuve les critères proposés par la Commission. Il souligne, cependant, qu'il est important d'apprécier ces critères en fonction de la

différenciation régionale de la production. Sur cette base, le Comité suggère la prise en considération des produits suivants pour constituer au départ la liste des produits de base :

- harengs
- harengs salés
- sardines
- cabillauds
- cabillauds salés
- maquereaux
- esprots
- églefins
- merlans
- plies
- rascasses du Nord
- lieus noirs
- merlus
- calmars, poulpes et seiches.

Ces produits doivent s'entendre frais, congelés et surgelés.

En outre, le Comité estime nécessaire la détermination de normes auxquelles devront satisfaire les produits de base.

Le Comité estime que le prix d'orientation devrait avoir pour fonction essentielle de déterminer la nature des mesures à prendre par les pouvoirs publics : d'encouragement, si les prix effectifs du marché sont inférieurs au prix d'orientation, de modération dans le cas contraire. Il ne conçoit pas le prix d'orientation comme un prix que le secteur privé devrait obligatoirement appliquer, ni comme une garantie formelle de revenu aux producteurs.

Le Comité croit nécessaire que le prix d'orientation couvre en principe les coûts de production, y comprise une rémunération suffisante de la main-d'œuvre et des capitaux, tout en prenant en considération les prix de vente pratiqués sur les marchés.

Pour ce qui concerne les coûts de production, le Comité souligne la nécessité pour la Commission de connaître les coûts effectivement engagés par des entreprises dont le nombre et la nature garantissent une suffisante représentativité du secteur. Il met en garde contre les calculs théoriques et indirects de ces coûts.

Conscient des disparités existant entre les coûts de production des entreprises, le Comité formule trois suggestions :

— il ne faudrait pas calculer le prix d'orientation en fonction des seules entreprises dont les coûts sont les plus bas ;

— le prix d'orientation ne devrait pas davantage être fixé de manière à maintenir en vie des entreprises marginales ;

— le montant et la nature des coûts de production doivent pouvoir être justifiés en fonction des objectifs généraux de la politique économique et sociale.

En ce qui concerne le niveau des prix d'intervention, le Comité est d'avis que celui-ci doit être fixé en fonction de son rôle comme « plancher des planchers », compte tenu des tâches assignées aux groupements de producteurs en vue de la stabilisation des marchés.

Il propose de s'inspirer, lors de la fixation de ces prix, de certains critères, à savoir :

— que le prix d'intervention devra tenir compte de la situation générale du marché de la C.E.E. et des pays tiers ;

— qu'il ne pourra assurer que la couverture partielle des coûts d'exploitation de façon à ne pas encourager la surproduction, ni la survie d'entreprises marginales ;

— qu'il devra tenir compte des ressources financières de la Communauté ;

— que l'écart entre le prix d'orientation et le prix d'intervention doit être fixé de manière à permettre aux groupements de producteurs de jouer d'une façon efficace leur rôle en vue de la stabilisation du marché, notamment par la fixation des prix minima.

Le Comité estime que l'objectif recherché est de stabiliser les marchés et non seulement d'empêcher des baisses de prix. C'est pourquoi, il propose que les contributions des producteurs au fonds d'intervention des groupements agréés soient proportionnelles aux relèvements des prix au-dessus du prix d'orientation et selon les quantités livrées. Les groupements de producteurs peuvent également utiliser une méthode de compensation.

Attendu qu'il a constaté des faiblesses et des lacunes manifestes dans les propositions de la Commission, du fait qu'elles ne mentionnent pas l'équilibre qui doit être réalisé entre les intérêts des producteurs et des consommateurs, le Comité estime devoir demander, de façon particulière, à

la Commission d'examiner explicitement les répercussions de la politique proposée pour les consommateurs et d'envisager les moyens à mettre en œuvre pour remédier aux situations qui s'avèreraient économiquement et socialement inacceptables de son point de vue et qui pourraient entraver l'augmentation souhaitée de la consommation de poisson frais.

Le Comité formule la demande que les organisations professionnelles intéressées, ainsi que les consommateurs, soient consultés sur les propositions de la Commission concernant la fixation des prix.

4. La libre circulation des produits normalisés

Le Comité estime qu'il est nécessaire d'établir des normes uniformes de taille, d'appellation et de qualité valables au niveau de la Communauté ainsi que pour les importations en provenance des pays tiers et de procéder à l'harmonisation d'un certain nombre de dispositions nationales.

5. La politique commerciale vis-à-vis des pays non membres de la C.E.E.

Le Comité se déclare d'accord avec la proposition de la Commission de prévoir la possibilité de limiter ou de suspendre temporairement les importations, au cas où celles-ci se feraient à des prix inférieurs au prix d'intervention.

Il demande que la Commission fasse usage des droits dont elle dispose en vertu de l'article 19 du G.A.T.T. en cas d'importations massives déséquilibrant le marché. Il estime que la Commission doit pouvoir prendre ces mêmes mesures si les prix minima fixés par les groupements de producteurs sont uniformes pour la Communauté. Si, malgré ces dispositions, les importations créaient des perturbations graves sur les marchés, le Comité estime que le niveau des prix d'intervention devrait être revu pour éliminer ces difficultés.

Le Comité tient en cela compte du fait que la politique commerciale de la C.E.E. ne peut, en aucun cas, être protectionniste, l'offre des producteurs de la C.E.E. étant insuffisante pour couvrir tous les besoins.

En outre, la Communauté est intéressée à l'exportation de certaines espèces de poissons. Elle dépend donc, à cet égard, de la politique libérale de certains pays tiers.

Compte tenu du fait que la protection qui découle du tarif extérieur commun est amoindrie par des contingents tarifaires consolidés et par les avantages accordés par la C.E.E. à certains pays, le Comité peut admettre que les importations soient limitées ou suspendues si des perturbations importantes risquent d'être provoquées sur le marché par des importations à prix trop bas en provenance de pays tiers. En raison des répercussions profondes de telles mesures pour l'industrie de transformation et pour les consommateurs, le Comité demande d'éviter que leur approvisionnement à des prix raisonnables soit mis en danger.

Le Comité souhaite cependant que, chaque fois que cela est possible, les difficultés qui se présentent fassent l'objet de négociations avec les pays tiers.

Le Comité estime qu'on pourrait éviter le recours à des restrictions d'importations si des accords commerciaux étaient passés par la C.E.E. avec des pays tiers en vue de contribuer à une politique d'importations conforme aux besoins de la Communauté et aux objectifs de l'article 39 du traité.

6. La politique sociale

Le Comité demande que toutes les mesures soient prises et toutes les recommandations formulées pour que la possibilité soit ouverte aux partenaires sociaux de réaliser, au niveau communautaire, une harmonisation dans le domaine social, notamment dans le cadre de négociations collectives entre employeurs et travailleurs ; il demande également que l'on procède en l'occurrence selon les modalités les plus appropriées.

Il serait possible d'amorcer cette harmonisation sociale en prévoyant que les partenaires sociaux représentatifs de la Communauté se consultent sur la base d'un inventaire des diverses législations nationales du travail, dans le but :

— de parvenir au niveau communautaire à un accord sur la question de savoir quels domaines de la politique sociale doivent faire l'objet de priorités dans la réalisation de l'harmonisation ;

— d'éviter, lors de la conclusion de conventions collectives au niveau national, tout ce qui pourrait accentuer les disparités qui subsistent et au contraire de tout mettre en œuvre pour les atténuer, dans l'esprit de l'article 117 du traité instituant la C.E.E.

A cet égard, le Comité économique et social souhaite que le Comité consultatif paritaire, or-

ganisme prévu par la Commission et comprenant les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, soit étroitement associé à la réalisation de la politique sociale.

Le Comité économique et social rappelle, pour ce qui concerne la formation professionnelle, ses prises de position antérieures dans ce domaine et, en particulier, son étude sur le « Programme d'action en matière de politique commune de formation professionnelle dans l'agriculture ». Il suggère que, dans son action, la Commission tienne compte de la recommandation adoptée en 1966 par l'Organisation internationale du travail.

Le Comité estime qu'il faut envisager de permettre aux pêcheurs de prendre une retraite anticipée avec un revenu suffisant.

Lors de l'élaboration des dispositions relatives à l'organisation du travail et aux conditions de vie à bord, ainsi qu'aux impératifs de sécurité, le Comité demande à la Commission de tenir compte du guide (Code of practices), en cours d'établissement par l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (O.A.A.), l'Organisation internationale du travail (O.I.T.) et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.).

A cet égard, le Comité estime, en particulier, que la Commission doit soumettre au plus tôt, après consultation des partenaires sociaux du secteur de la pêche, des propositions visant à l'harmonisation des normes concernant la composition des équipages, en tenant compte des types de navires et de la nature de la pêche, dans la mesure où cela est nécessaire pour la sécurité, pour le respect de conditions décentes de vie à bord et pour le bon fonctionnement de la concurrence.

Le Comité demande de poursuivre, à l'avenir, une politique tendant à garantir aux travailleurs un revenu minimum décent.

Il souhaite que certaines prestations de sécurité sociale, dont le montant est nettement insuffisant, soient relevées, éventuellement avec l'aide de fonds publics.

A ce propos, la question relative à la création d'un fonds européen de sécurité d'existence pourrait également être étudiée.

Le Comité souhaite, en outre, que soit créé un service communautaire d'assistance et de sauvetage qui puisse réaliser lui-même, en liaison avec les pays tiers, la coordination des services natio-

naux et progressivement assurer des services spécifiques.

7. Considérations finales

Le Comité souligne que son avis, portant sur des principes de base proposés par la Commis-

sion, devrait pouvoir être précisé au moment où les règlements d'application seront mis au point. C'est pourquoi, il demande d'être consulté sur les propositions de règlements, de directives et de recommandations qui seront élaborés en vue de la mise en œuvre de la politique commune dans le secteur de la pêche.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1967.

Le président
du Comité économique et social
Louis MAJOR

ANNEXE

de l'avis précité du Comité économique et social

Amendement repoussé au cours de la 59^e session du Comité économique et social des 25 et 26 janvier 1967

Le Comité a délibéré sur la base de l'avis de la section spécialisée pour l'agriculture.

Un amendement tendant à ajouter, après le paragraphe c) du point 2 le texte ci-après, a été rejeté par le Comité :

« Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe c) du point 2, un paragraphe rédigé comme suit :

« d) *Productivité*

Le Comité économique et social souhaite que la Commission stimule et encourage les politiques nationales visant à accroître la rentabilité de la pêche et, en particulier, les mesures visant à l'amélioration des instruments et des méthodes de capture, à moderniser et à renouveler les flottes, à créer et à développer, pour la pêche en haute mer, un navire de fort tonnage, et à améliorer les méthodes de conservation à bord.

Le Comité économique et social entend mettre un accent particulier sur le fait que l'objectif d'une productivité accrue conditionne l'efficacité de la politique commune et du développement du secteur de la pêche, en contribuant à assurer, en même temps, des avantages plus grands pour les consommateurs, un accroissement de la rentabilité des entreprises et une amélioration des conditions de vie et de travail des pêcheurs. »

Cet amendement avait obtenu 3 voix pour, 46 contre et 17 abstentions.

